



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL008

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE
Mme QUIBEL donne procuration à Mme CHABARDÈS**

Absents :

Mme CROQUETTE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 32

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE et Mme Violaine CHABARDÈS

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Annexe : Rapport égalité Femmes-Hommes 2025

Vu les articles L.1612-24 et L.2311-1-2, ainsi que R.1612-47 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L.1612-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :
« *Préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation* ».

A la lecture de cet article, combinée à celle de l'article L.2311-1-2, il ressort que les communes de plus de 20 000 habitants, comme la ville de Cugnaux, doivent établir un tel rapport au titre de l'année 2025.

L'article R.1621-47 du CGCT précise la teneur du rapport. Ce dernier doit notamment mentionner les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois ou encore l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2025 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes ;
- **DE DIRE** que cette présentation s'est tenue préalablement au débat d'orientations budgétaires.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL008-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

RAPPORT

EGALITE FEMMES / HOMMES

2025

En préambule, il est précisé que le présent rapport se base sur les chiffres consolidés de l'année 2024.

Par ailleurs, les indicateurs présentés ci-après correspondent :

- aux agents titulaires au sein des effectifs ;
- aux agents non titulaires recrutés sur des emplois permanents.

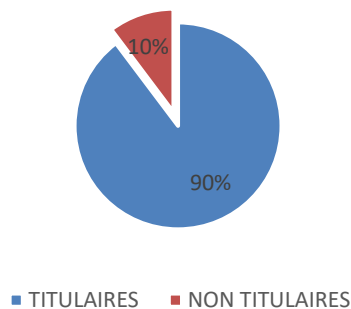
Ne sont pas pris en compte dans le présent rapport :

- les contractuels de droit privé (apprentissage, CUI CAE) ;
- les contractuels de droit public pour remplacement d'un agent occupant un emploi permanent momentanément absent ;
- les contractuels de droit public pour accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

1. CONDITIONS GENERALES D'EMPLOIS

1.1 Titulaires et non titulaires

Répartition titulaires/non-titulaires



Données globales

- Nombres de titulaires : 307
- Nombre de non-titulaires sur emplois permanents : 36

Total : 343

Répartition femmes-hommes parmi les titulaires et non-titulaires :

	Femmes	Hommes	TOTAL
Titulaires	213	94	307
Non-titulaires	21	15	36
TOTAL	234	109	343

Sur un effectif de 343 agents (titulaires et non-titulaires), on compte :

- 234 femmes (68%) ;
- 109 hommes (32%).

Parmi les titulaires :

- 213 sont des femmes (69%) ;
- 94 sont des hommes (31%).

Parmi les non-titulaires :

- 21 sont des femmes (58%) ;
- 15 sont des hommes (42%).

1.2 Filières

Titulaires

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	60	8	68
filière technique	62	66	128
filière animation	22	10	32
filière culturelle	17	4	21
filière sociale	29	0	29
filière médico-sociale	22	0	22
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	0	0	0
filière police municipale	1	6	7
TOTAL	213	94	307

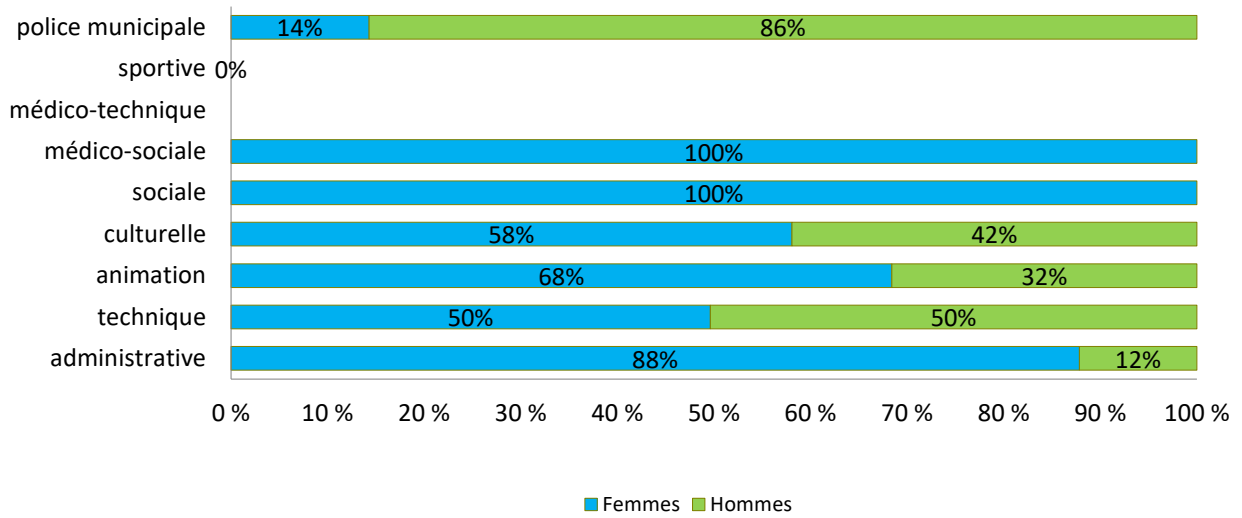
Non-titulaires sur emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	5	1	6
filière technique	6	3	9
filière animation	4	2	6
filière culturelle	1	9	10
filière sociale	3	0	3
filière médico-sociale	2	0	2
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	0	0	0
filière police municipale	0	0	0
TOTAL	21	15	36

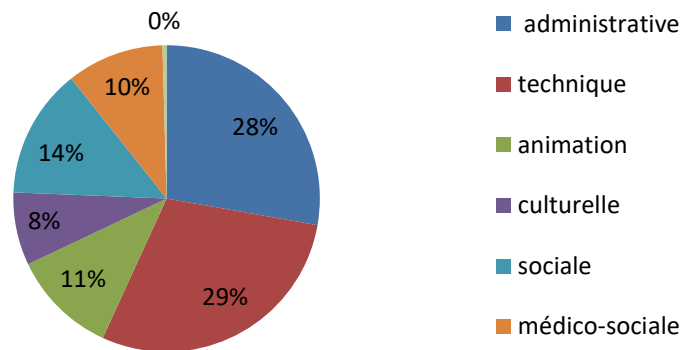
Répartition - Titulaires et non-titulaires sur emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	65	9	74	88 %	12 %
technique	68	69	137	50 %	50 %
animation	26	12	38	68 %	32 %
culturelle	18	13	31	58 %	42 %
sociale	32	0	32	100 %	0 %
médico-sociale	24	0	24	100 %	0 %
médico-technique	0	0	0	0 %	0 %
sportive	0	0	0	0 %	0 %
police municipale	1	6	7	14 %	86 %
TOTAL	234	109	343	68 %	32 %

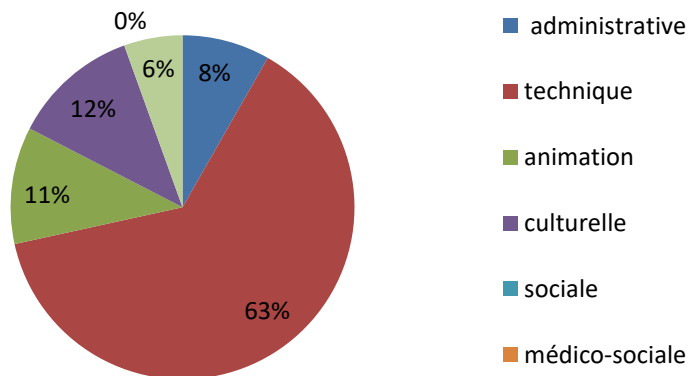
Répartition Femmes / Hommes par filière



Répartition des Femmes par filière



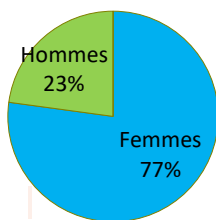
Répartition des Hommes par filière



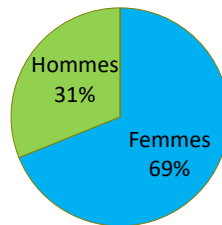
1.3 Catégories hiérarchiques

	Femmes	Hommes
cat A	31	9
cat B	51	23
cat C	152	77

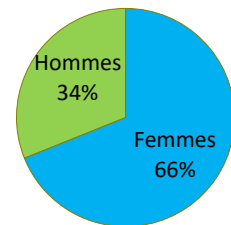
Catégorie A



Catégorie B



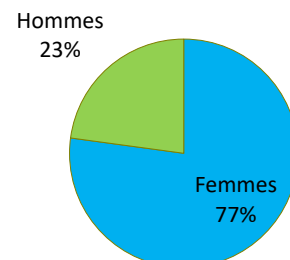
Catégorie C



1.4 Cadres d'emplois

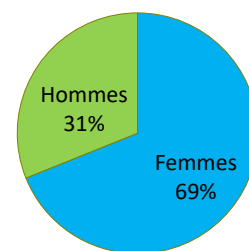
	Femmes	Hommes	Total
cadres A filière administrative	11	4	15
adres A filière technique	3	5	8
cadres A filière culturelle	2	0	2
cadres A filière sociale	9	0	9
cadres A filière sportive	0	0	0
cadres A filière police	0	0	0
cadres A filière médico-sociale	6	0	6
Total	31	9	40

Répartition femmes-hommes
cadres A - toutes filières



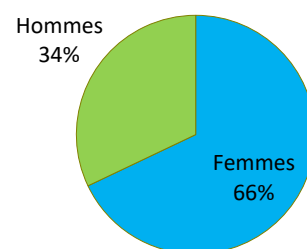
	Femmes	Hommes	Total
cadres B filière administrative	16	2	18
cadres B filière technique	1	7	8
cadres B filière culturelle	12	12	24
cadres B filière animation	3	1	4
cadres B filière sportive	0	0	0
cadres B filière police	0	1	1
cadres B filière médico-sociale	19	0	19
Total	51	23	74

Répartition femmes-hommes
cadres B - toutes filières



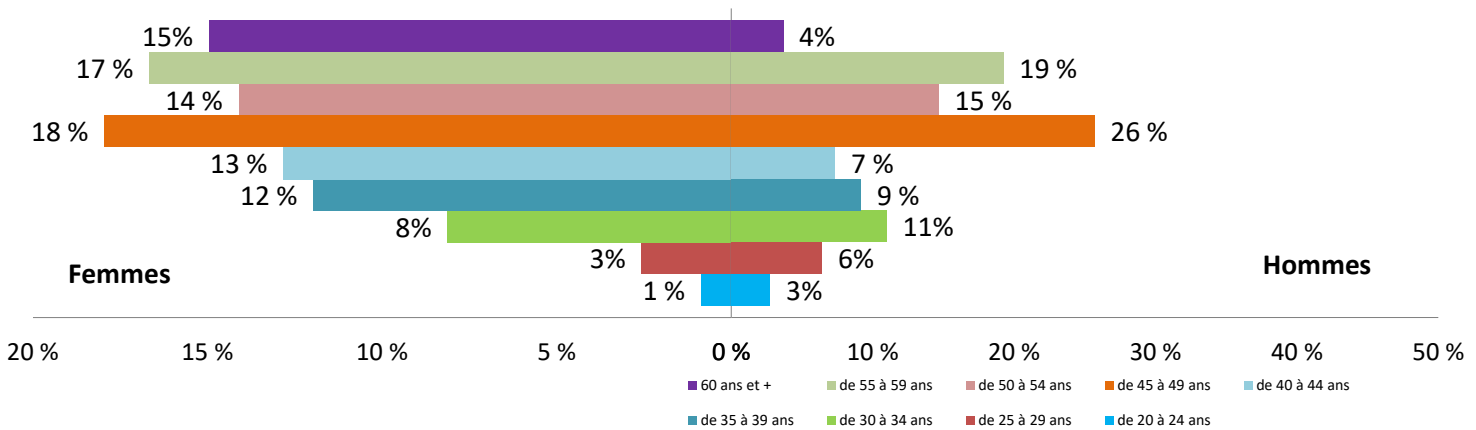
	Femmes	Hommes	Total
cadres C filière administrative	37	3	40
cadres C filière technique	64	57	121
cadres C filière culturelle	4	1	5
cadres C filière animation	23	11	34
cadres C filière sportive	0	0	0
cadres C filière police	1	5	6
cadres B filière sociale	23	0	25
Total	152	77	229

Répartition femmes-hommes
cadres C - toutes filières



1.5 Pyramide des âges

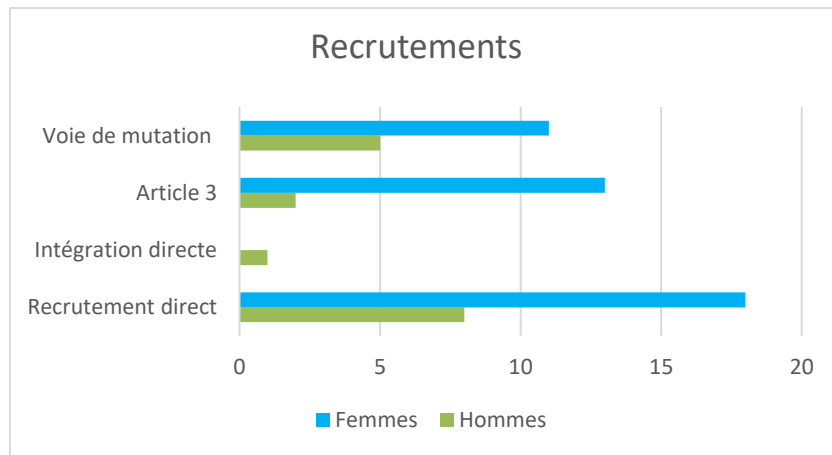
	Femmes	%	Hommes	%
60 ans et +	35	15 %	4	4 %
de 55 à 59 ans	39	17 %	21	19 %
de 50 à 54 ans	33	14 %	16	15 %
de 45 à 49 ans	42	18 %	28	26 %
de 40 à 44 ans	30	13 %	8	7 %
de 35 à 39 ans	28	12 %	10	9 %
de 30 à 34 ans	19	8 %	12	11 %
de 25 à 29 ans	6	3 %	7	6 %
de 20 à 24 ans	2	1 %	3	3 %
Total	234	100 %	109	100 %



2. RECRUTEMENTS ET DEPARTS

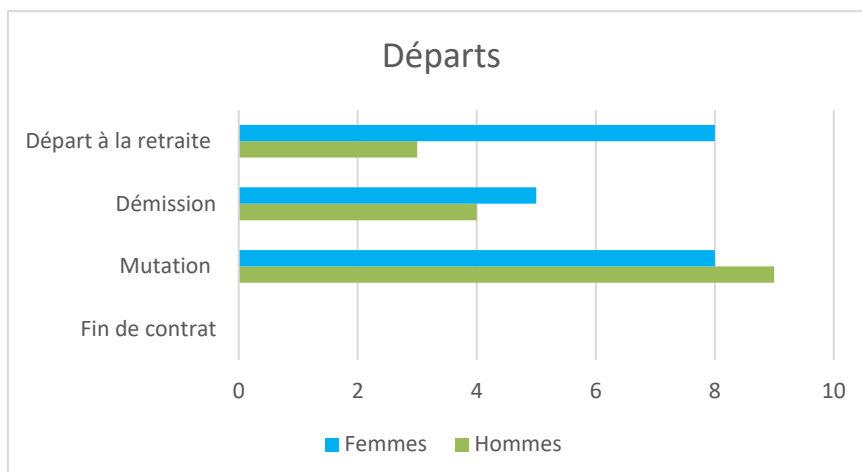
2.1 Recrutements sur emplois permanents

	Hommes	Femmes	Total
Recrutement direct	8	18	26
Intégration directe	1	0	1
Article 3	2	13	15
Voie de mutation	5	11	16
Total recrutements	16	42	58



2.2 Départs

	Hommes	Femmes	Total
Fin de contrat	0	0	0
Mutation	9	8	17
Démission	4	5	9
Départ à la retraite	3	8	11
Total départs	16	21	37



3. TEMPS DE TRAVAIL

3.1 Durée de temps de travail

Catégorie		Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps complet	28	9
	Temps partiel	3	0
	Temps non complet	0	0
	Total	31	9
Catégorie B	Temps complet	38	13
	Temps partiel	6	0
	Temps non complet	7	10
	Total	51	23
Catégorie C	Temps complet	124	71
	Temps partiel	12	4
	Temps non complet	16	2
	Total	152	77
Total toutes catégories	Temps complet	190	93
	Temps partiel	21	4
	Temps non complet	23	12
	Total	234	109

Parmi les 25 temps partiels au 31 décembre :

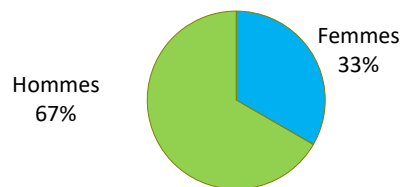
- temps partiel thérapeutique : 6 femmes / 1 homme
- temps partiel de droit : 3 femmes / 2 hommes
- temps partiel sur autorisation : 12 femmes / 1 homme

4. POSITIONNEMENT

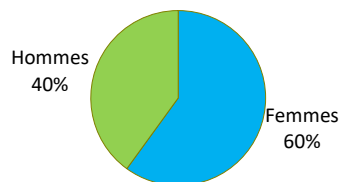
4.1 Emplois supérieurs et Dirigeants

	Femmes	Hommes	Total
Emplois fonctionnels	1	2	3
Postes de direction	6	4	10
Responsables de services/responsables adjoints	19	12	31
Total	26	18	44

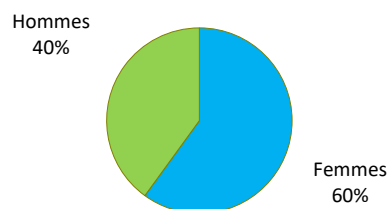
Répartition des emplois fonctionnels



Répartition des postes de direction



Répartition des postes de direction

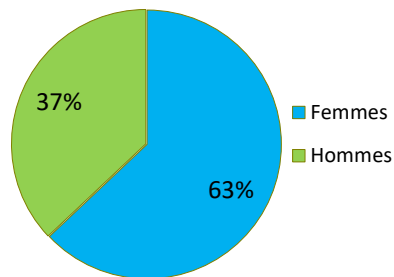


5. CARRIERE

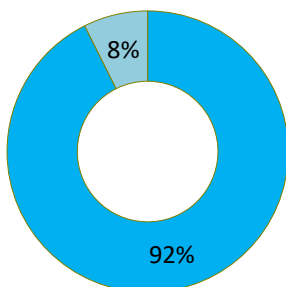
5.1 Avancements de grade

	Femmes			Hommes		
	Total	nbre d'avancements	%	Total	nbre d'avancements	%
cat A	26	2	8 %	7	1	14 %
cat B	45	5	11 %	13	2	15 %
cat C	142	10	7 %	74	7	9 %
Ensemble	213	17	8 %	94	10	11 %

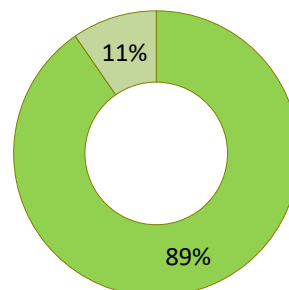
Répartition femmes-hommes des
avancements de grade



Rapport avancements
de grade / effectifs



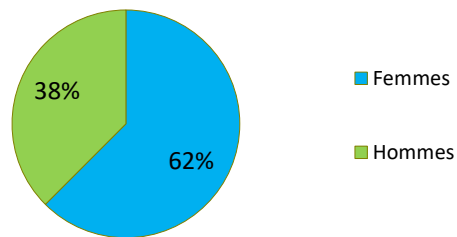
Rapport avancements
de grade / effectifs



5.2 Promotion Interne

	Femmes			Hommes		
	Total	nbre de promotion	%	Total	nbre de promotion	%
cat A	26	0	0 %	7	0	0 %
cat B	45	1	2 %	13	0	0 %
cat C	142	4	3 %	74	3	4 %
Ensemble	213	5	2 %	94	3	3%

Répartition femmes-hommes des promotions internes

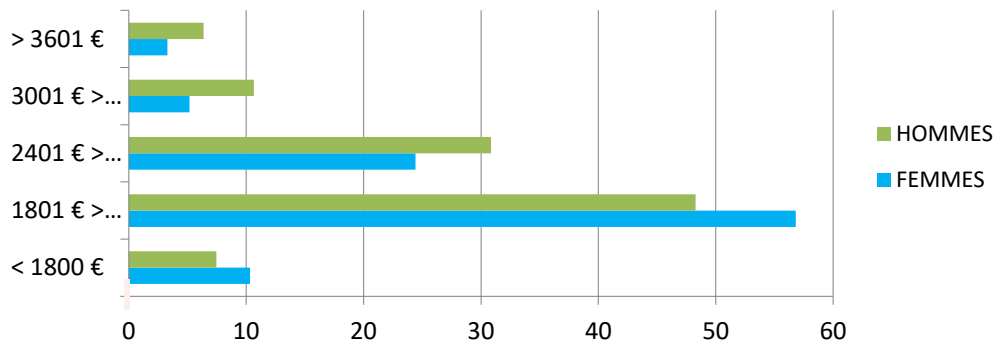


6. REMUNERATION

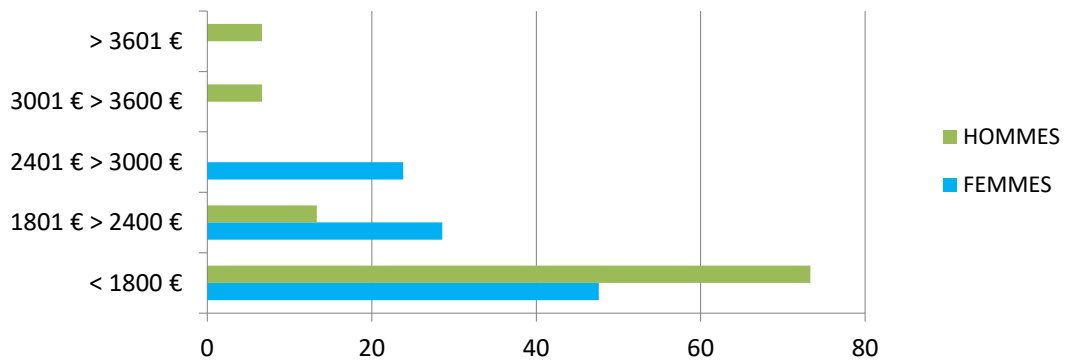
Les montants présentés correspondent aux valeurs brutes pour un temps complet. Ils prennent en compte le traitement de base indiciaire, la bonification indiciaire et le régime indemnitaire.

	FEMMES						HOMMES					
	Titulaires	% femmes titulaires	Non titulaires	% femmes non tit	TOTAL	% total femmes	Titulaires	% hommes titulaires	Non titulaires	% hommes non tit	TOTAL	% total hommes
< 1800 €	22	10	10	48	32	14	7	7	11	73	18	17
1801 € > 2400 €	121	57	6	29	127	54	42	48	2	13	44	40
2401 € > 3000 €	52	24	5	24	57	24	29	31	0	0	29	27
3001 € > 3600 €	11	5	0	0	11	5	10	11	1	7	11	10
> 3601 €	7	3	0	0	7	3	6	6	1	7	7	6

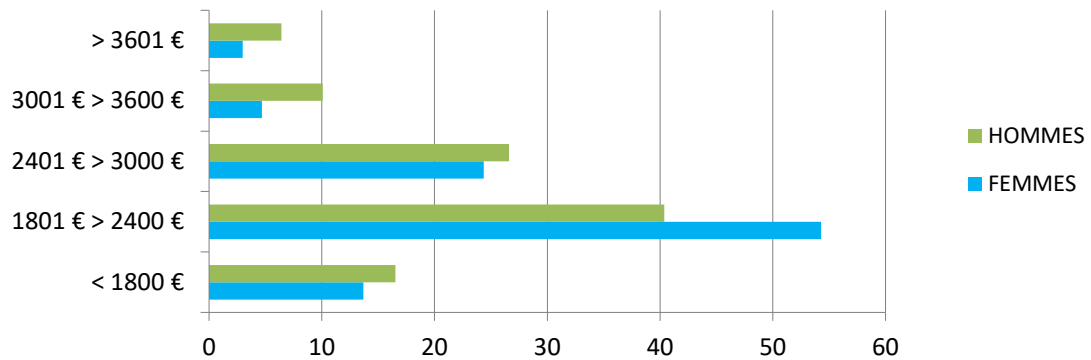
Titulaires



Non titulaires



Répartition globale



7. FORMATION en nombre de jours

		Femmes	Hommes
CNFPT	cat A	28	5
	cat B	52.5	36
	cat C	171	128
Liées à la conduite (CACES, FIMO, FCO, ...)	cat A	0	0
	cat B	0	0
	cat C	4	0
Autres formations (BDP, SST, habilitations électriques, DIA, PPI, ...)	cat A	5	3
	cat B	8	12
	cat C	18	63
TOTAL		286.50	247

8. CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 Accidents et maladies professionnelles

	Femmes	Hommes	TOTAL
Accident de service	9	10	19
Accident de trajet	3	2	5
Maladie professionnelle		1	1
Nombre de jours d'arrêt	381	856	1 237

9. ARTICULATION VIE PROFESSIONNELLE / VIE PERSONNELLE

9.1 Congés parental, maternité ou paternité

	Parental	Maternité	Paternité
Femmes	1	1	0
Hommes	0	0	3
TOTAL	1	1	3

9.2 Mise en disponibilité

	De droit	Sur autorisation	D'office
	Pour élever un enfant	Pour convenances personnelles	Pour raison de santé
Femmes	0	9	1
Hommes	0	1	0
TOTAL	0	10	0



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL009

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE
Mme QUIBEL donne procuration à Mme CHABARDÈS**

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 33

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026

Service : Finances

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.5217-10-1 à L.5217-10-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°158 du conseil municipal du 13 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2024DEL008 du conseil municipal du 28 février 2024 relative à la fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 ;

I – Le contexte réglementaire

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) est une étape obligatoire et essentielle dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (articles L. 4312-1, L. 3312-1, L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Suivant l'article L. 1612-26 du CGCT, « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (...).* »

Et suivant l'article L. 2312-1 du CGCT « *Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail* ».

L'article L. 2311-1-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret (...)* ».

Le budget représente en effet la traduction des orientations et des politiques décidées par les élus et l'outil financier indispensable à la commune pour mener à bien ses missions. Son vote constitue l'acte politique majeur de la gestion locale.

Bien qu'il n'ait aucun caractère décisionnel, la teneur de ce débat doit faire l'objet d'un rapport et d'une délibération avec vote afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Le débat d'orientations budgétaires a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les 10 semaines précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu lors de la même séance que celle concernant le vote du budget.

Première étape du cycle budgétaire 2026, le rapport d'orientations budgétaires participe donc à l'information des élus et sert de support aux discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.

Le projet de budget primitif 2026 sera proposé au vote du conseil municipal le 27 avril 2026.

Il s'agit ici avant tout d'orientations, le calibrage des dotations budgétaires pour 2026 étant susceptible d'évoluer dans les prochaines semaines avant le vote du budget primitif.

II – Le contexte de la préparation budgétaire 2026

A) Des tensions économiques et géopolitiques persistantes

Dans un contexte international marqué par un ralentissement économique et des tensions commerciales, l'économie française enregistre un rythme de croissance modéré. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut a progressé de 0,9 % en 2025 et devrait atteindre +1 % en 2026.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, met en évidence certaines fragilités structurelles. Le déficit commercial demeure élevé, pénalisé à la fois par le coût des importations énergétiques et par la hausse des droits de douane américains. Par ailleurs, l'investissement privé reste contraint par des conditions de financement plus strictes et par un climat d'incertitude durable sur les marchés internationaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française demeure, à ce stade, inférieure à son potentiel de long terme. Elle s'inscrit ainsi dans la moyenne basse de la zone euro et traduit une sensibilité accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

La poussée inflationniste consécutive à la crise énergétique et à la guerre en Ukraine s'est progressivement atténuée. En France, l'inflation est repassée sous le seuil de 2 % à l'été 2025, en cohérence avec l'objectif de la Banque centrale européenne. Sur l'ensemble de l'année 2025, elle s'établit en moyenne à 0,83 % et devrait atteindre +1,4 % en 2026.

Cette normalisation constitue un signal globalement positif. Toutefois, les effets différés de l'inflation continuent de peser sur les finances locales : revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, hausse durable des coûts salariaux, ainsi que renchérissement des dépenses liées aux travaux publics et à l'énergie. Ces charges, désormais structurelles, ont significativement réduit les marges de manœuvre financières des collectivités territoriales.

En outre, les tensions persistantes au Moyen-Orient ravivent le risque d'un retour de pressions inflationnistes. Dans ce contexte, le maintien de taux d'intérêt durablement élevés constitue un facteur de vigilance majeur, en raison de son impact sur le coût de la dette publique et locale.

Le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément transformé l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a relevé ses taux directeurs à des niveaux inédits depuis la création de l'euro.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le taux de dépôt, négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023, avant d'amorcer une baisse à partir de juin 2024. Depuis le 11 juin 2025, il est fixé à 2,00 % et reste inchangé à la date du présent rapport, traduisant une phase de stabilisation de la politique monétaire dans un contexte de normalisation progressive de l'inflation.

Toutefois, lors de son intervention du 19 mars 2026, Christine Lagarde, présidente de la BCE, a confirmé une posture de vigilance accrue face aux risques inflationnistes persistants. Elle a notamment souligné que les incertitudes géopolitiques et énergétiques demeurent élevées ainsi que les pressions sur les salaires qui restent soutenues.

Sans annoncer explicitement une hausse immédiate, cette communication laisse entrevoir la possibilité d'un maintien prolongé de taux élevés, voire de nouveaux ajustements à la hausse en 2026 si les conditions l'exigent.

B) Une nouvelle loi de finances adoptée en février

Le projet de loi de finances (PLF) 2026 a été déposé et présenté au Conseil des ministres du 14 octobre 2025 par Roland Lescure, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique et par Amélie de Montchalin, ministre chargée des Comptes publics.

La procédure d'adoption du PLF 2026 s'est toutefois inscrite dans un calendrier particulièrement retardé.

A la suite de l'échec de la commission mixte paritaire le 19 décembre 2025, le Gouvernement a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'une loi de finances avant la fin de l'année. Il a alors déposé un projet de loi spéciale le 22 décembre 2025 afin d'assurer la continuité de l'État, tout en laissant ouverte la possibilité d'un compromis parlementaire sur le budget.

Le 20 et le 23 janvier 2026, le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement, respectivement sur la première et la seconde partie du projet de loi de finances pour 2026 en nouvelle lecture, puis en lecture définitive sur l'ensemble du texte le 30 janvier 2026, en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Le texte a été adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 2 février 2026.

Depuis le 1er janvier 2026, la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances a permis d'assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics en 2026, jusqu'à la promulgation de la loi de finances initiale pour 2026.

Adopté au terme d'une procédure que le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, la loi de finances initiale pour 2026, issue d'un compromis parlementaire tant sur le volet fiscal que budgétaire, permet de doter la France d'un budget pour renforcer sa souveraineté, investir dans l'avenir et poursuivre le redressement des finances publiques.

Les données macro-économiques

La loi de finances repose sur une prévision de croissance du PIB de 1 % et un objectif de déficit à 5 %, contre 4,7 % dans le texte initial.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

L'indice des prix à la consommation en novembre 2025 est de **+0,8 % du fait du reflux des tensions inflationnistes (+1,7 % en 2024). Cela signifie que les bases fiscales seront réévaluées de 0,8 % en 2026.**

L'inflation remonterait graduellement en 2026 mais resterait inférieure à 2 %, après 0,9 % en 2025 et 2,3 % en 2024.

Le taux de chômage progresserait, quant à lui, en 2026 autour de 7,8 %.

Les aléas susceptibles d'affecter ce scénario central restent nombreux. Les fluctuations des cours du pétrole et plus globalement les évolutions géopolitiques peuvent bien sûr affecter, à la hausse mais aussi à la baisse, les prévisions d'inflation.

La loi de finances 2026 a été définitivement adoptée par le Parlement le 2 février 2026.

Elle s'inscrit dans une trajectoire de redressement accéléré des comptes publics et vise à contenir cette année le déficit à 5 % du PIB (versus 5,4 % l'an passé), alors même que la dette française dépasse désormais 118 % de la richesse nationale.

Les deux grands axes des actions publiques de la LFI 2026 se traduisent par des choix budgétaires et fiscaux visant à poursuivre l'effort de redressement des finances publiques ainsi que le renforcement de la souveraineté de la France.

Ce budget prolonge l'effort de redressement des finances publiques, qui doit être maintenu au cours des prochaines années afin d'atteindre un déficit public inférieur à 3 % du PIB, selon une trajectoire conforme aux engagements européens.

À ce titre, le déficit public serait en baisse de 0,4 points du PIB par rapport à l'objectif fixé en 2025, pour s'établir à 5 %. La loi de finances initiale (LFI) pour 2026 prévoit un déficit budgétaire de l'État de 134,6 Md€, soit une amélioration de 4,4 Md€ par rapport à la LFI pour 2025.

Les efforts portent de façon transversale sur les moyens des ministères et de leurs opérateurs, notamment les dépenses courantes, et sont complétés de mesures ciblées sur les interventions de l'État, pour en contenir la dynamique ou en renforcer la pertinence.

Les budgets alloués aux ministères pour 2026 permettent de concilier l'effort nécessaire de rétablissement des comptes et le financement des priorités de la Nation. Le texte ambitionne de redresser les comptes publics par :

- des hausses de recettes fiscales, en particulier par un effort supplémentaire des contribuables les plus aisés et par la suppression de plusieurs niches fiscales ;
- une baisse des dépenses de l'État, hors Défense nationale.

Ainsi, les principales hausses de crédits budgétaires par rapport à la loi de finances pour 2025 sont ciblées :

- La défense nationale continue de renforcer ses moyens au service de notre souveraineté et de l'autonomie stratégique de la France, avec une hausse supérieure à 6 Md€ du budget du ministère des Armées, accélérant ainsi l'effort prévu dans la loi de programmation militaire pour 2026 ;
- Les moyens du ministère de l'Intérieur sont à nouveau rehaussés pour garantir la sécurité de nos concitoyens avec +0,4 Md€ ;

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- Le ministère de l'Éducation nationale voit ses moyens ~~augmentés de +0,2 Md€, en lien~~ avec une hausse de ses effectifs, afin notamment de mettre en œuvre la réforme de la formation initiale des enseignants ;
- Le ministère de la justice bénéficie d'une nouvelle hausse de ses crédits, à hauteur de +0,1 Md€.

Les autres ministères voient leurs moyens globalement stabilisés.

C) La loi de finances 2026 et les collectivités locales

La loi de finances pour 2026 mobilise l'ensemble des collectivités territoriales à hauteur d'environ 2 Md€, via une combinaison de baisses de dotations, de réductions de compensations fiscales et de hausses de charges.

Les principales mesures concernant les finances des collectivités sont les suivantes :

Stabilité apparente de la dotation globale de fonctionnement et baisse des variables d'ajustement

La loi de finances pour 2026 prévoit un gel de la DGF à 27,4 Mds€, après plusieurs années de hausses de cette dotation essentielle pour les collectivités territoriales. Cette stabilité apparente masque toutefois une érosion en euros constants, compte tenu de l'inflation et du comportement naturel des charges locales.

Ce gel s'accompagne d'une baisse des variables d'ajustement, avec notamment une baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des intercommunalités de 317 M€ (-34 %). La dotation de garantie des FDPTP (Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle) baisse de 50 M€. Ces diminutions, appliquées proportionnellement aux recettes de fonctionnement, peuvent entraîner des pertes totales pour certaines collectivités.

Dégonflement sélectif du DILICO

Le dispositif de lissage conjoncturelle des recettes fiscales des collectivités territoriales est reconduit pour 2026, représentant 740 M€ (1 Md€ en 2025) de contribution pour l'ensemble des collectivités.

Les communes sont totalement exonérées. La contribution des autres échelons locaux est de :

- 250 M€ pour les EPCI à fiscalité propre qui présentent un indice synthétique supérieur à 110 % de l'indice synthétique moyen (idem 2025) ;
- 140 M€ pour les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les CTU (collectivités territoriales uniques) de Guyane et de Martinique dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à la médiane ;
- 350 M€ pour les régions contributrices au Fonds de solidarité régional.

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le DILICO ne rapportera en net que 440 M€ à l'État puisque :

- 90 % des montants seront restitués, par tiers annuels, aux contributeurs, l'Etat est donc tenu de rembourser aux contributeurs 30 % de leur prélèvement de 2025 ;
- 10 % des montants seront affectés, par tiers annuels, aux trois fonds de péréquation (FPIC, Fonds DMTO, Fonds de solidarité régional).

Minoration de la compensation des locaux industriels

La compensation liée à la réduction de 50 % des valeurs locatives industrielles est réduite de 19,3 %, avec un plafonnement à 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Cette mesure, initialement plus sévère, a été atténuée par le Sénat.

Fraction de TVA

Les règles d'évolution du produit de TVA revenant aux collectivités territoriales en 2026 ne sont pas modifiées. Le produit leur revenant en 2026 doit donc progresser comme la TVA nationale en n-1, les collectivités retrouveront donc une dynamique en 2026.

FCTVA

Les collectivités ont obtenu le maintien, dans l'assiette du FCTVA, des dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et à la fourniture de services informatiques.

En revanche, les EPCI à fiscalité propre vont subir un décalage d'un an du FCTVA, soit un coût de trésorerie estimé à environ 700 M€.

Hausse progressive de la TGAP

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) augmentent entre 2026 et 2030, renchérissant le coût du service déchets. L'impact est estimé à 50 M€ en 2026 malgré l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % sur l'ensemble des opérations de gestion des déchets.

Pour les intercommunalités et syndicats compétents en matière de déchets, cette majoration constitue un facteur de tension supplémentaire sur les budgets. Elle renforce la nécessité d'accélérer les stratégies de réduction, de tri et de valorisation, sous peine de voir les coûts de traitement s'alourdir durablement.

Des ajustements fiscaux

La loi de finances 2026 induit un changement notable : la suppression du lien entre les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et ceux de la taxe foncière.

Les communes retrouvent ainsi une capacité d'action différenciée sur les résidences secondaires, sans impacter la fiscalité des propriétaires occupants permanents. Dans les territoires touristiques ou tendus, ce moyen pourrait devenir stratégique en permettant uniquement l'augmentation du taux des résidences secondaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

La loi de finances pour 2026 introduit également une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. L'article 27 ter prévoit la création d'une taxe unique, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) destinée à remplacer les dispositifs actuels (Taxe sur les Logements Vacants et Taxe Habitation sur les Logements Vacants) à compter du 1er janvier 2027. Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Auparavant, l'Etat percevait les recettes de la TLV, et les collectivités qui n'étaient pas situés en zone tendue celles de la THLV, lorsque ces dernières l'avaient instaurée.

Par ailleurs, l'expérimentation sur la recentralisation du financement du RSA se poursuit dans les départements concernés. Cette prolongation maintient une incertitude sur l'organisation future du financement de l'allocation et sur l'équilibre financier départemental à moyen terme.

Autres ajustements

Plusieurs mesures complètent le dispositif financier :

- Baisse de 313 M€ des crédits du fonds vert
- Plafonnement des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriales (CNFPT) (-40 M€)
- Fin de l'affectation d'une part de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) au bloc local (-45,8 M€)
- Faible revalorisation des bases locatives (+0,8%)
- Création d'un régime assurantiel spécifique couvrant les dommages liés aux émeutes, adossé à un fonds de mutualisation
- Indemnité annuelle de 500 euros au bénéfice des maires.

Hausse des charges CNRACL (hors loi de finances)

La contribution CNRACL poursuit sa hausse en 2026. Conformément au Décret du 30 janvier 2025, une hausse de 12 points en 4 ans (soit 3 points chaque année sur la période 2025-2028) du taux de cotisation employeur à la CNRACL est supportée par les collectivités. Le coût supplémentaire est estimé de 1,3 Mds€ pour l'ensemble des collectivités.

Pour les communes l'effort est donc relativement homogène, elles contribuent à hauteur de 1,44 Md€, soit environ 1,5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

L'impact est globalement proportionnel à la taille budgétaire, même si les communes industrielles ou fortement dotées en bases économiques sont plus exposées. En revanche, le gel de la DGF a des implications principalement pour les petites communes, qui sont plus dépendantes de cette ressource financière.

III - LES GRANDS ÉQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2026 DE LA VILLE

La loi de finances pour 2026 conduit la collectivité à définir des orientations budgétaires particulièrement exigeantes. Celles-ci s'inscrivent toutefois dans une volonté d'introduire les politiques publiques portées par la nouvelle équipe municipale qui doivent garantir à la population un service public de qualité et la réalisation des investissements absolument nécessaires, que ce soit en matière d'éducation, de solidarité, de culture, de sport, de tranquillité publique, de transition écologique...

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le renouvellement de l'équipe municipale s'inscrit dans ce contexte et marque l'ouverture d'un nouveau cycle de gestion. Il se traduit par une redéfinition des priorités d'intervention, une recherche accrue d'efficacité de l'action publique et une adaptation des politiques menées aux évolutions des besoins du territoire.

Dans ce cadre, l'exercice 2026 constitue une année de transition. Il sera marqué par la mise en œuvre progressive de ces orientations, dans un objectif de soutenabilité financière, de maîtrise des dépenses et de maintien du niveau ainsi que de la qualité des services rendus à la population.

A) La section de fonctionnement du BP 2026

Malgré une inflation estimée à 1,4 %, les coûts liés aux produits énergétiques, aux matériaux et aux denrées alimentaires, ainsi que les révisions des prix des marchés publics, demeurent des facteurs d'incertitude significatifs pour l'exercice 2026. Ces tensions sont par ailleurs accentuées par les conflits internationaux, notamment au Moyen-Orient, qui continuent de peser sur les marchés et les chaînes d'approvisionnement.

Dans ce contexte, le budget primitif 2026 de la Ville de Cugnaux est susceptible de faire l'objet d'ajustements en cours d'exercice, afin de tenir compte de l'évolution de ces paramètres économiques et géopolitiques.

Les dépenses de fonctionnement

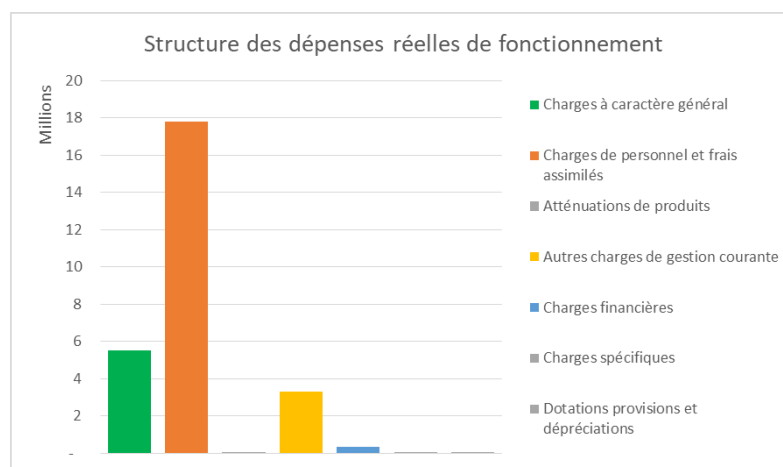
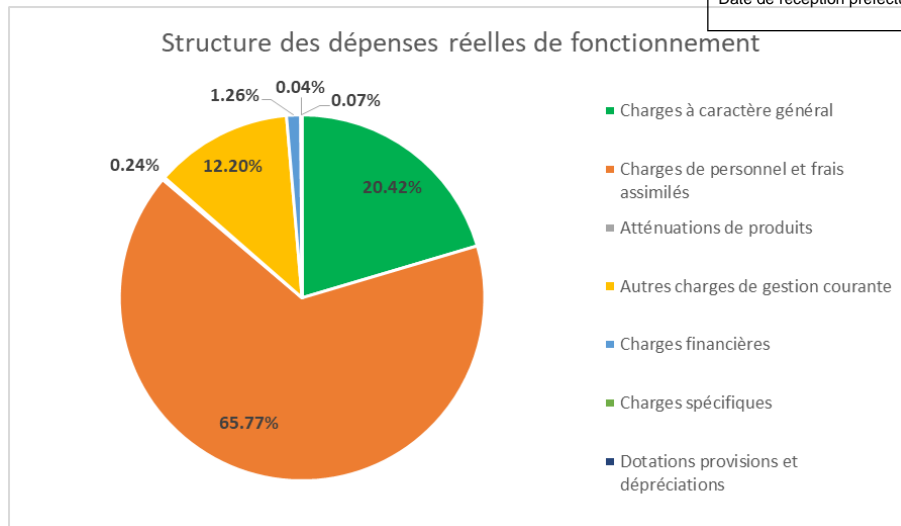
A ce stade de l'élaboration budgétaire, **les dépenses de fonctionnement évoluent de + 2,1 %, soit 29,480 M€ en 2026 contre 28,860 M€ au budget primitif 2025**, mais elles sont en baisse de 9,8 % par rapport au budget ouvert en 2025 (32,666 M€).

Chapitre		BP 2024	BP 2025	BP 2026	Variation en % entre BP	Variation en € entre BP
011	Charges à caractère général	5 399 408,48 €	5 442 025,04 €	5 530 958,82 €	1,6%	88 933,78 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	16 778 855,00 €	17 506 568,00 €	17 816 558,00 €	1,8%	309 990,00 €
014	Atténuations de produits	100 000,00 €	85 000,00 €	65 000,00 €	-23,5%	- 20 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	3 228 276,00 €	3 129 539,42 €	3 305 749,67 €	5,6%	176 210,25 €
66	Charges financiers	480 000,00 €	400 000,00 €	340 000,00 €	-15,0%	- 60 000,00 €
67	Charges spécifiques	35 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	0,0%	- €
68	Dotations provisions et dépréciations	- €	- €	20 000,00 €		20 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE		26 021 539,48 €	26 573 132,46 €	27 088 266,49 €	1,9%	515 134,03 €
23	Virement à la section d'investissement	298 423,75 €	437 063,05 €	50 000,00 €	-88,6%	- 387 063,05 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 370 000,00 €	1 850 222,46 €	2 341 462,60 €	26,6%	491 240,14 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		27 689 963,23 €	28 860 417,97 €	29 479 729,09 €	2,1%	619 311,12 €

Quant aux dépenses réelles de fonctionnement, elles augmenteraient de 1,9 %.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



Le chapitre 011 « charges à caractère général »

Avec une croissance de 1,6 % (5,531 M€ en 2026 contre 5,442 M€ en 2025), les charges de fonctionnement pour 2026 restent maîtrisées.

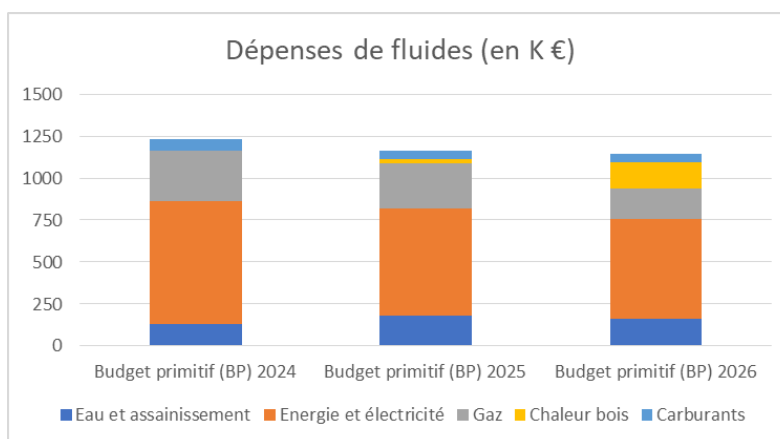
La commune avec l'installation du réseau de chaleur diversifie depuis fin 2025 ses sources d'approvisionnement et augmente la part des énergies renouvelables.

Contrairement au gaz, dont les tarifs sont très fluctuants, le bois présente l'avantage d'avoir des coûts beaucoup plus stables.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Montants en M€	Budget primitif (BP) 2024	Budget primitif (BP) 2025	Budget primitif (BP) 2026	Evolution BP 2026/BP 2025
Eau	0,130	0,179	0,162	-9,5%
Energie et électricité	0,731	0,639	0,594	-7,0%
Gaz	0,305	0,267	0,179	-33,0%
Chaleur bois	-	0,025	0,160	540,0%
Carburants	0,063	0,050	0,048	-4,0%
Total	1,229	1,160	1,143	-1,5%



Il est à noter que les travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) visent à systématiser le passage en LED et ont donc un effet vertueux sur la consommation d'électricité de la Ville.

Suivant l'action « Rallumons Cugnaux », l'éclairage public a été rétabli jusqu'à 1h du matin. L'installation progressive de détecteurs de mouvement intelligents et économes en énergie, permettra un éclairage toute la nuit, qui sera adapté aux besoins réels des habitants.

D'autre part, le budget du restaurant municipal qui assure la confection de 2 000 repas journaliers en régie pour une alimentation saine et durable pour tous, évolue à la hausse. Le gestionnaire restauration s'élève à 900 046,03 € sur le chapitre 011 ; ce dernier est en évolution de 60 432,15 € (+ 7 % par rapport au BP 2025).

En 2025, il a été observé, par le gestionnaire restauration sur la base du réalisé 2025, une augmentation du coût des denrées alimentaires de l'ordre de 7 % mais une baisse de 2 % des consommateurs.

L'évolution sur 2026 est due principalement aux achats des denrées alimentaires dédiées à la production des repas des crèches, des écoles, des accueils de loisirs et du service de portage de repas à domicile (pôle seniors) (+ 31 728,10 €).

Des crédits seront fléchés pour mener un audit indépendant sur les finances ainsi que sur les ressources humaines.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le chapitre 012 « charges de personnel »

Le budget dédié aux ressources humaines est, à ce stade, en augmentation de 1,8 % entre 2025 et 2026 contre 4,3 % entre 2024 et 2025, ce qui démontre un effort de maîtrise de la masse salariale malgré l'impact des mesures exogènes.

Le montant prévu sur le chapitre 012 « charges de personnel » s'élève à 17,817 M€ en 2026 contre 17,507 M€ en 2025.

Les principaux facteurs d'évolution sont les suivants :

- l'impact de la mise en œuvre des décisions gouvernementales :
 - augmentation des cotisations CNRACL de + 3 % (renouvelée pendant 4 ans depuis 2025), soit + 0,223 M€ par an ;
- l'impact de la hausse des tickets restaurant au 1^{er} janvier 2025 pour tous les agents (+5 tickets par mois par agent), soit 20 tickets par mois (+0,089 M€ par an) ;
- l'évolution liée au déroulement de la carrière des agents :
 - avancements d'échelon automatiques suivant l'ancienneté (0,041 M€) ;
 - avancements de grade sur la base des critères inscrits dans les lignes de gestion de la collectivité (LDG) qui ont été instruits dans le cadre de la CAP locale de février 2026. Pour rappel, les critères des LDG sont la manière de servir, l'âge, le poste occupé, l'ancienneté et les formations suivies.
- la participation employeur à la mutuelle santé évaluée pour 2026 à 0,043M€.

Toutes les actions déjà menées en matière de politique du personnel sont maintenues, sur le même rythme, dont :

- le financement de la réforme des 1 607 heures depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- la poursuite de la politique de résorption de l'emploi précaire par une stagiairisation ou un contrat à durée indéterminée (CDI) des agents contractuels ;
- le maintien de la politique d'avancement et de formation des agents.

Les dépenses de personnel augmentent du fait du GVT interne (Glissement Vieillesse Technicité) estimé à 1,9 % en raison des avancements ou des changements de grades et du fait du GVT externe (notamment les mesures gouvernementales).

Une démarche plus globale sur le bien-être au travail est engagée depuis fin 2022 et se poursuit en 2026 dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions coconstruit avec les représentants du personnel et les agents en 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante »

Ce chapitre augmente de 5,6 % de BP à BP. En effet, il s'élève à 3,306 M€ en 2026 contre 3,130 M€ au budget primitif 2025.

Les dépenses de ce chapitre représentent 12,20 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Ce chapitre regroupe principalement des charges structurelles comme les participations de la Ville au sein des organismes satellites (CCAS, SIPR, SDEHG, Omnisports, centre de santé ...).

La hausse sur 2026 provient notamment de la hausse de la subvention Ville vers le CCAS. Il est proposé une augmentation de 0,125 M€ en 2026 (1,895 M€ contre 1,770 M€).

Le chapitre 66 « Charges financières »

Les intérêts de la dette de la commune baissent en 2026, et se situeront autour de 0,340 M€ sans souscription d'emprunt nouveau.

Les autres charges de fonctionnement

Le chapitre 67 « charges spécifiques » est constitué d'une enveloppe de 0,010 M€. Le chapitre 68 « Dotations aux provisions, dépréciations » regroupe une enveloppe de 0,020 M€ afin de faire face à d'éventuels contentieux.

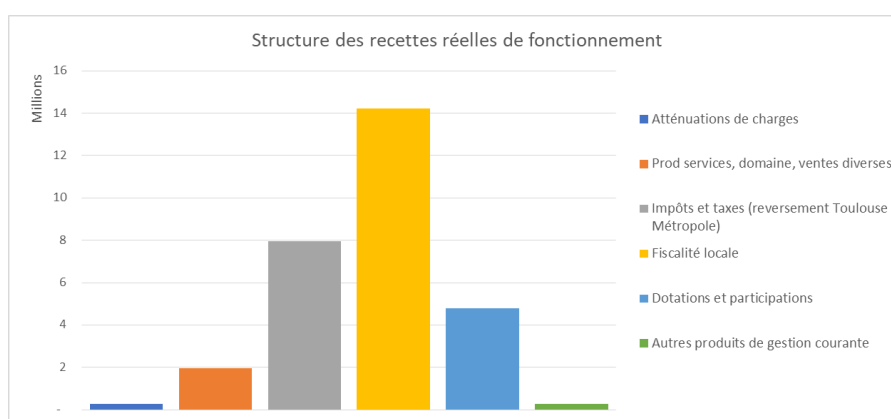
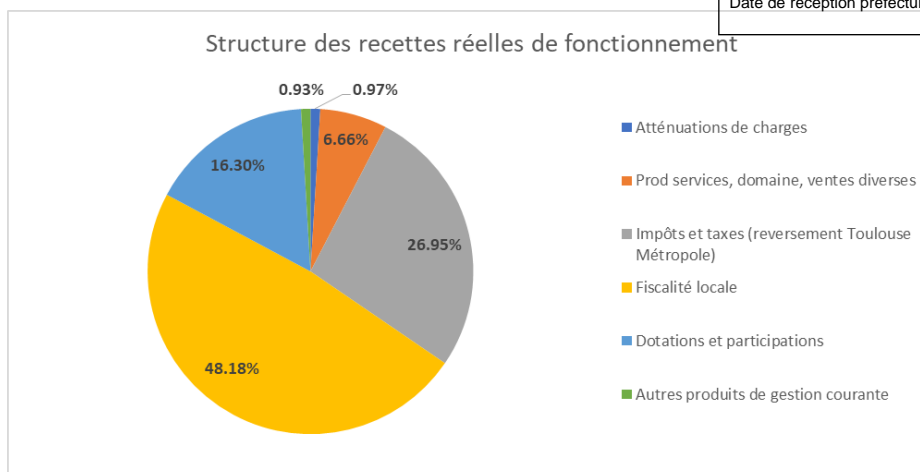
Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement évoluent également de 2,1 %, comme les recettes réelles de fonctionnement.

Chapitre		BP 2024	BP 2025	BP 2026	Variation en % entre BP	Variation en € entre BP
013	Atténuations de charges	240 000,00 €	220 000,00 €	286 000,00 €	30,0%	66 000,00 €
70	Prod services, domaine, ventes diverses	1 757 756,00 €	1 946 544,00 €	1 960 850,00 €	0,7%	14 306,00 €
73	Impôts et taxes (reversement Toulouse Métropole)	7 511 717,00 €	7 788 056,00 €	7 939 099,00 €	1,9%	151 043,00 €
731	Fiscalité locale	13 046 936,00 €	13 773 356,00 €	14 191 121,26 €	3,0%	417 765,26 €
74	Dotations et participations	4 731 708,56 €	4 717 279,00 €	4 802 212,00 €	1,8%	84 933,00 €
75	Autres produits de gestion courante	390 845,67 €	393 313,00 €	274 545,86 €	-30,2%	- 118 767,14 €
76	Produits financiers	- €	- €	- €		- €
77	Produits exceptionnels	11 000,00 €	- €	- €		- €
78	Reprises sur provisions	- €	- €	- €		- €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		27 689 963,23 €	28 838 548,00 €	29 453 828,12 €	2,1%	615 280,12 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	- €	21 869,97 €	25 900,97 €	18,4%	4 031,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		27 689 963,23 €	28 860 417,97 €	29 479 729,09 €	2,1%	619 311,12 €

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



Les recettes ont été évaluées de manière prudentielle, notamment en ce qui concerne les produits des services et la fiscalité.

Le chapitre 70 « produits des services » s'élève de manière prévisionnelle à 1,961 M€ en 2026 contre 1,946 M€ en 2025 (+ 0,7 %).

Le chapitre 73 « impôts et taxes » (sauf chapitre 731) regroupe les flux financiers avec Toulouse Métropole, à savoir l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC). Ces flux sont en évolution de 1,9 % de BP à BP avec un montant prévu pour 2026 de 7,939 M€. A cet égard, la DSC augmente de 0,151 M€ entre 2025 et 2026 en raison de la refonte du mécanisme actée en 2022. Quant à l'attribution de compensation (AC), des discussions seront engagées avec Toulouse Métropole pour faire évoluer à la hausse l'enveloppe consacrée à la voirie de la Ville.

Concernant la fiscalité locale (nouveau chapitre 731), le montant s'élève à 14,191 M€, soit +3,0 % de BP à BP. L'indice des prix à la consommation en novembre 2025 est de +0,8 %, du fait de la poursuite de l'inflation, en recul toutefois par rapport à 2024 (+1,7 %). Cela signifie que les bases fiscales seront réévaluées de 0,8 % en 2026.

La commune de Cugnaux s'oriente vers une stabilité de la pression fiscale. Au titre de la part communale en 2026, les taux de la taxe foncière sur le produit bâti et non bâti ne seront pas augmentés.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le chapitre 74 « dotations et participations » qui représente 16,30 % des recettes réelles de fonctionnement est en augmentation prévisionnelle de 1,8 % de BP à BP.

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement est évalué à 29,454 M€ en 2026 contre 28,838 M€ en 2025.

Les éléments constitutifs de l'épargne brute

Avec un montant total de recettes réelles évalué à 29,454 M€ contre 27,088 M€ de dépenses réelles, l'épargne brute dégagée, à ce stade des prévisions budgétaires, serait de l'ordre de 2,366 M€.

B) La section d'investissement du BP 2026

A ce stade de l'élaboration budgétaire, la section d'investissement s'élève à 6,287 M€ en dépenses et en recettes.

Chapitre		BP 2024	BP 2025	BP 2026	Variation en % entre BP	Variation en € entre BP
20	Immobilisations incorporelles	429 820,00 €	249 189,00 €	430 440,00 €	72,7%	181 251,00 €
204	Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €	-40,0%	- 20 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 864 449,00 €	3 529 505,48 €	3 155 810,91 €	-10,6%	- 373 694,57 €
23	Immobilisations en cours	300 000,00 €	125 000,00 €	798 000,00 €	538,4%	673 000,00 €
opération 19002	programmation réhabilitations gymnases		4 900,00 €		-100,0%	- 4 900,00 €
opération 22001	équipements rugby Gasc	50 000,00 €	- €			- €
opération 23001	maraichage	440 000,00 €	150 000,00 €	60 000,00 €	-60,0%	- 90 000,00 €
opération 23002	centre de santé	77 000,00 €	100 000,00 €	35 000,00 €	-65,0%	- 65 000,00 €
<i>total des opérations d'équipement</i>		<i>567 000,00 €</i>	<i>254 900,00 €</i>	<i>95 000,00 €</i>	<i>-62,7%</i>	<i>- 159 900,00 €</i>
total des dépenses d'équipement		5 261 269,00 €	4 208 594,48 €	4 509 250,91 €	7,1%	300 656,43 €
13	Subventions d'investissement	- €		12 150,00 €		12 150,00 €
16	Emprunts et dettes	1 780 000,00 €	1 700 000,00 €	1 640 000,00 €	-3,5%	- 60 000,00 €
26	Participations et créances rattachées	6 000,00 €	5 000,00 €	- €	-100,0%	- 5 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	1 500,00 €	1 500,00 €	- €	-100,0%	- 1 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		7 048 769,00 €	5 915 094,48 €	6 161 400,91 €	4,2%	246 306,43 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	- €	21 869,97 €	25 900,97 €	18,4%	4 031,00 €
041	Opérations patrimoniales	400 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	0,0%	- €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		7 448 769,00 €	6 036 964,45 €	6 287 301,88 €	4,1%	250 337,43 €

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Les projets retenus relèvent de la gestion courante du patrimoine communal et réaffirment l'engagement de la Ville en faveur d'une approche durable et rigoureuse.

À ce titre, elle poursuivra une politique active de préservation et de valorisation des bâtiments, visant à garantir leur pérennité, à maîtriser les coûts de maintenance à long terme et à anticiper les effets du vieillissement du bâti.

La collectivité s'engage également à assurer la mise en conformité réglementaire de ses équipements, à renforcer leur accessibilité et à garantir un haut niveau de sécurité pour les usagers et les agents. La sûreté des biens, la fiabilité des équipements et des réseaux ainsi que le respect des prescriptions des autorités compétentes (commissions de sécurité, Protection Maternelle Infantile (PMI), Direction départementale de la Protection des populations (DDPP) et autres organismes de contrôle) constitueront des priorités constantes.

Une attention particulière sera portée aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, notamment les écoles, les crèches, les équipements sportifs et les structures de restauration collective, afin d'offrir aux usagers des conditions d'accueil optimales et sécurisées.

0,698 M€ sont prévus pour la solarisation des deux sites : la plaine des sports et le centre de loisirs Rachety.

0,544 M€ sont prévus pour la réalisation de travaux dans les écoles.

0,320 M€ sont prévus pour l'installation de nouvelles caméras vidéo protection.

0,160 M€ sont prévus pour le déménagement de la police municipale dans les anciens locaux de la gendarmerie.

0,141 M€ sont prévus pour les équipements sportifs.

0,124 M€ sont prévus pour la restauration scolaire.

0,076 M€ sont prévus pour l'acquisition de nouveaux mobiliers et matériels de bureau dans les écoles.

0,075 M€ sont prévus pour les crèches.

0,030 M€ sont prévus pour une étude concernant un amphithéâtre de verdure au bord du Quai des Arts.

Une priorisation des projets sera réalisée en cours d'année afin d'aboutir à l'établissement d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui donnera notamment la priorité à la rénovation des bâtiments scolaires, à la rénovation de la salle Albert Camus et à la mise en place d'une nouvelle cuisine centrale.

Chapitre		BP 2024	BP 2025	BP 2026	Variation en % entre BP	Variation en € entre BP
13	Subventions d'investissement	150 000,00 €	101 784,05 €	127 317,00 €	25,1%	25 532,95 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 380 345,25 €	2 772 894,89 €	2 968 522,28 €	7,1%	195 627,39 €
23	Immobilisations en cours	50 000,00 €	75 000,00 €	100 000,00 €	33,3%	25 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	800 000,00 €	700 000,00 €	600 000,00 €	-14,3%	- 100 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		5 380 345,25 €	3 649 678,94 €	3 795 839,28 €	4,0%	146 160,34 €
021	Virement de la section de fonctionnement	298 423,75 €	437 063,05 €	50 000,00 €	-88,6%	- 387 063,05 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 370 000,00 €	1 850 222,46 €	2 341 462,60 €	26,6%	491 240,14 €
041	Opérations patrimoniales	400 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	0,0%	- €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		7 448 769,00 €	6 036 964,45 €	6 287 301,88 €	4,1%	250 337,43 €

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Avec 6,287 M€ de dépenses prévisionnelles, la section d'investissement s'équilibrera, lors du vote du BP, par un emprunt d'équilibre de l'ordre de 2,969 M€. Cette inscription sera effacée en partie lors de la reprise des résultats au budget supplémentaire (BS) 2026 en cours d'année 2026.

Les opérations d'investissement pourront être financées en 2026 d'une part par la récupération de la TVA (FCTVA), par l'épargne, par le subventionnement et enfin par la mobilisation de l'emprunt.

C) Les effectifs, la rémunération, le temps de travail et les avantages en nature

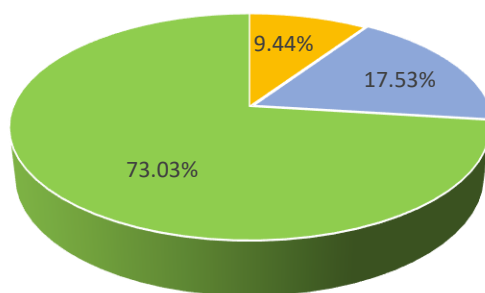
L'évolution des effectifs

Les effectifs de la Commune sont passés de 438 en décembre 2024 à 445 en décembre 2025.

Répartition des agents par catégorie

Catégorie	Effectifs	%
A	42	9.44
B	78	17.53
C	325	73.03

Répartition par catégories



■ catégorie A ■ catégorie B ■ catégorie C

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Répartition des agents par cadre d'emplois

Cadre d'emplois	Effectifs	%
Adjointes techniques territoriaux	129	28.99
Adjointes territoriaux d'animation	75	16.85
Adjointes administratifs territoriaux	47	10.56
Agents de maîtrise territoriaux	36	8.09
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	24	5.39
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	21	4.72
Auxiliaires de puériculture territoriaux	20	4.49
Rédacteurs territoriaux	16	3.60
Attachés territoriaux	15	3.37
Techniciens territoriaux	9	2.02
Educateurs de jeunes enfants	8	1.80
Agents de police municipale	7	1.57
Animateurs territoriaux	6	1.35
Ingénieurs territoriaux	6	1.35
Adjointes territoriaux du patrimoine	6	1.35
Puéricultrices territoriales	4	0.90
Emplois fonctionnels	3	0.67
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	0.45
Agents sociaux territoriaux	2	0.45
Infirmiers territoriaux en soins généraux	1	0.22
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	0.22
Assistants socio-éducatifs	1	0.22
Bibliothécaires territoriaux	1	0.22
Chef de police municipale	1	0.22
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire et manipulateurs d'électroradiologie médicales, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	1	0.22
Apprentis	2	0.45
Vacataires	1	0.22

En outre, les fonctionnaires et stagiaires représentent 68 % des emplois publics pourvus ; les contractuels sur emplois permanents et non permanents représentent 32 %, y compris saisonniers, occasionnels et remplaçants.

Répartition des agents titulaires et stagiaire par filière

Filières	Effectifs	%
Technique	121	40.20
Administrative	68	22.59
Animation	33	10.95
Sociale	28	9.30
Médico-sociale	22	7.31
Culturelle	21	6.98
Police	8	2.66

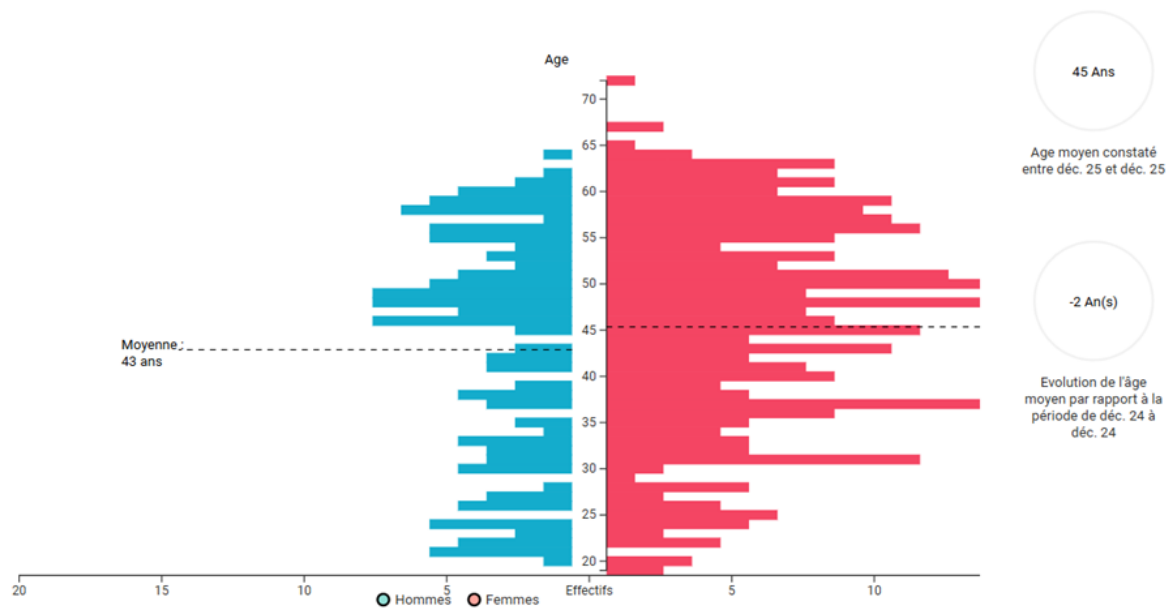
Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Répartition des agents contractuels par filière

Filières	Effectifs	%
Technique	60	41.67
Administrative	14	9.72
Animation	48	33.33
Sociale	4	2.78
Médico-sociale	5	3.47
Culturelle	13	9.03
Police	0	0

Pyramide des âges



L'absentéisme

L'absentéisme se situe au niveau de la moyenne nationale des collectivités territoriales, à hauteur de 5.27 % de l'effectif global contre 5.73 % au niveau national.

Une augmentation des temps partiels thérapeutiques est à noter : 24 agents en 2025 contre 17 agents en 2024.

Le nombre de jours de maladie ordinaire est passé de 8 900 jours en 2025 à 8 396 jours en 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

L'évolution de la rémunération

La rémunération reste néanmoins défavorablement impactée par les augmentations des cotisations CNRACL de + 3 % par an depuis 2025 pendant 4 ans.

En parallèle, le marché du travail reste particulièrement tendu sur 2025. Cela s'est traduit par un renchérissement des compétences et une concurrence accrue entre collectivités pour les recrutements, mais également entre collectivités et organismes de droit privé.

La politique d'avancement interne de la collectivité a été maintenue, sur un plan budgétaire, avec un renforcement du dialogue social dans un objectif de transparence envers les agents et leurs représentants.

Cela s'est traduit par 28 avancements de grade tous cadres d'emploi confondus et 2 promotions internes validées par le Centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG 31).

Le régime indemnitaire n'a pas subi d'évolution significative autre que celle liée à la mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) pour les agents de la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'aux évolutions des fiches de poste.

Le temps de travail

Faisant suite à l'application des modalités décrites dans la loi de modernisation de la fonction publique, le cadre imposé des 1 607 heures est installé, avec un accompagnement des directions et des services. Les différents cycles de travail ont été respectés par tous.

Les avantages en nature

Ces derniers ne concernent que les agents dont les repas sont intégrés dans le temps de travail (notamment restauration et accompagnement des enfants à la cantine).

La politique RH sur le volet social

Les agents de la Ville et du CCAS de Cugnaux bénéficient des avantages de Plurélya, organisme spécialisé dans la gestion des œuvres sociales.

Les agents bénéficient de 20 tickets restaurant par mois, distribués sur 10 mois sur l'année.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

D) La structure de la dette

La commune a mobilisé partiellement l'emprunt CARSAT (0,536 M€ en 2023 et 1,072 M€ en 2024) d'un montant total de 1,8 M€ à taux 0 % dans le cadre de l'opération de rénovation de la résidence autonomie Loubayssens. Le déblocage du solde de cet emprunt (0,179 M€) interviendra en 2026.

On note donc une diminution de l'encours de dette (13,228 M€ au 1^{er} janvier 2026 contre 14,912 M€ au 1^{er} janvier 2025).

De nouveaux emprunts seront contractés si nécessaire.

La réduction de la dette globale en 2026 s'accompagne d'une baisse des intérêts de la dette qui sont financés en dépenses de fonctionnement.

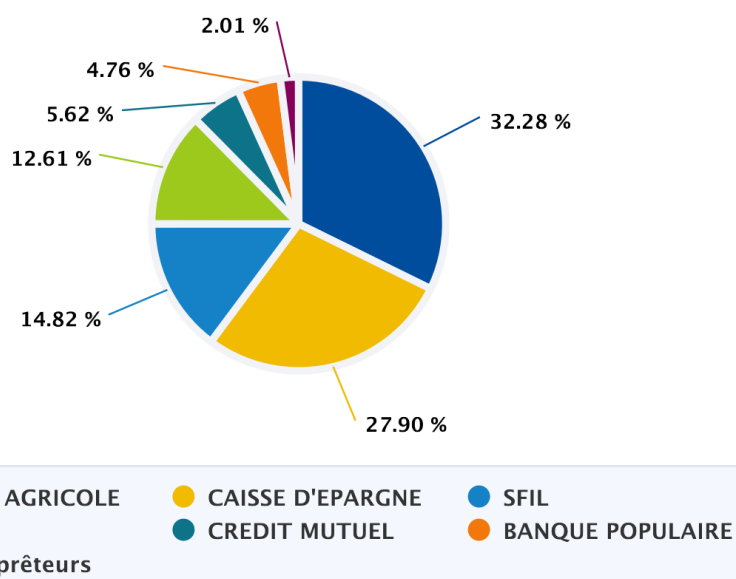
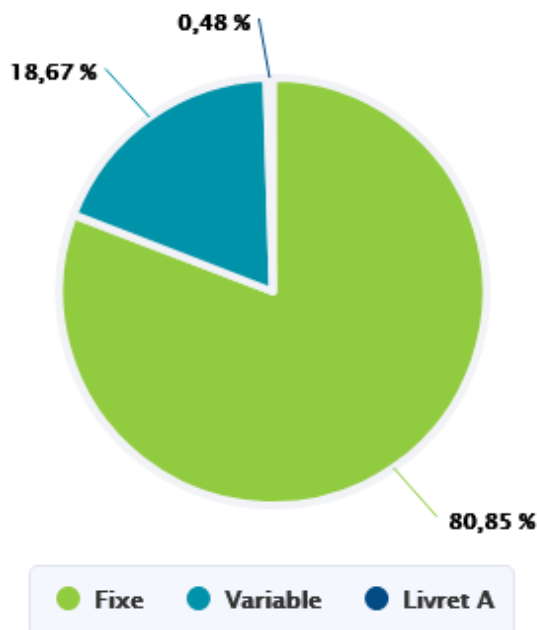
ÉVOLUTION DE LA DETTE GLOBALE DE LA COMMUNE

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2025	14 911 824,80 €	1 683 407,20 €	382 718,25 €	2 066 125,45 €	13 228 417,60 €
2026	13 228 417,60 €	1 620 946,00 €	320 027,27 €	1 940 973,27 €	11 607 471,60 €
2027	11 607 471,60 €	1 641 991,19 €	285 858,30 €	1 927 849,49 €	9 965 480,41 €
2028	9 965 480,41 €	1 663 648,03 €	242 257,23 €	1 905 905,26 €	8 301 832,38 €
2029	8 301 832,38 €	1 512 534,57 €	196 055,25 €	1 708 589,82 €	6 789 297,81 €
2030	6 789 297,81 €	1 413 698,80 €	156 385,25 €	1 570 084,05 €	5 375 599,01 €
2031	5 375 599,01 €	1 319 593,94 €	120 729,65 €	1 440 323,59 €	4 056 005,07 €
2032	4 056 005,07 €	1 043 511,53 €	87 546,77 €	1 131 058,30 €	3 012 493,54 €
2033	3 012 493,54 €	738 125,70 €	55 884,73 €	794 010,43 €	2 274 367,84 €
2034	2 274 367,84 €	392 884,87 €	34 725,83 €	427 610,70 €	1 881 482,97 €
2035	1 881 482,97 €	259 551,73 €	25 312,50 €	284 864,23 €	1 621 931,24 €
2036	1 621 931,24 €	259 551,73 €	17 812,50 €	277 364,23 €	1 362 379,51 €
2037	1 362 379,51 €	259 551,73 €	10 312,50 €	269 864,23 €	1 102 827,78 €
2038	1 102 827,78 €	209 551,73 €	2 812,50 €	212 364,23 €	893 276,05 €
2039	893 276,05 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	833 724,32 €
2040	833 724,32 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	774 172,59 €
2041	774 172,59 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	714 620,86 €
2042	714 620,86 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	655 069,13 €
2043	655 069,13 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	595 517,40 €
2044	595 517,40 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	535 965,67 €
2045	535 965,67 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	476 413,94 €
2046	476 413,94 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	416 862,21 €
2047	416 862,21 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	357 310,48 €
2048	357 310,48 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	297 758,75 €
2049	297 758,75 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	238 207,02 €
2050	238 207,02 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	178 655,29 €
2051	178 655,29 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	119 103,56 €
2052	119 103,56 €	59 551,73 €	0,00 €	59 551,73 €	59 551,83 €
2053	59 551,83 €	59 551,83 €	0,00 €	59 551,83 €	0,00 €
	14 911 824,80 €	1 938 438,53 €	1 938 438,53 €	16 850 263,33 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le profil de dette est composé à 80 % d'emprunts à taux fixes et de 19 % à taux variables auprès de plusieurs établissements bancaires.



Les excédents disponibles sur 2025 serviront à financer les investissements 2026 et à diminuer le recours à l'emprunt en 2026, avec une reprise des excédents 2025 lors du budget supplémentaire (BS) 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE du débat préalable au vote du budget primitif 2026, effectué sur la base du rapport sur les orientations budgétaires présenté.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL010

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Cugnaux

Service : Finances

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Règlement budgétaire et financier – Nomenclature M57

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération n°158 du conseil municipal du 13 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Considérant que dans le cadre de la nomenclature M57, l'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.

Il sera actualisé au besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par délibération, approuvée au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire annuelle.

Le règlement ci-annexé fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et détaille les opérations de fin d'exercice.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier de la commune de Cugnaux ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

NOMENCLATURE M57

COMMUNE DE CUGNAUX

2026

Sommaire

- **Introduction et objectifs du règlement budgétaire et financier**
- **I. Le cadre budgétaire et la préparation budgétaire**
 - I-1- Les principales règles relatives au budget et aux modalités de vote
 - I-1-1- Le cadre réglementaire
 - I-1-2- Les grands principes budgétaires
 - I-1-3- Les modalités de vote
 - I-2- Le cycle budgétaire
 - I-3- La gestion pluriannuelle des crédits
- **II. L'exécution budgétaire**
 - II- 1- Le circuit comptable de la dépense et de la recette
 - II- 2- Les délais de paiement
- **III. Les opérations financières particulières et les opérations de fin d'année**
 - III- 1- Les opérations financières particulières
 - III- 1- 1. La gestion du patrimoine
 - III- 1- 2. Les provisions
 - III- 1- 3. Les régies
 - III- 2- Les opérations de fin d'exercice
 - III- 2 - 1. Le rattachement des charges et des produits
 - III- 2 - 2. La journée complémentaire
 - III- 2 - 3. Les reports de crédits
- **IV. La gestion de la dette**
 - IV- 1- Les garanties d'emprunt
 - IV- 2- La gestion de la dette et de la trésorerie
 - IV- 2- 1. La gestion de la dette
 - IV- 2- 2. La gestion de la trésorerie

Introduction et objectifs du règlement budgétaire et financier

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Cugnaux formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la Commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Commune, dans le respect du Code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'instruction budgétaire et comptable applicable (nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024).

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1-Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2-Anticiper l'impact des actions de la Commune sur les exercices futurs ;
- 3-Réguler les flux financiers de la Commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier, ni un guide interne des procédures comptables, mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

I- Le cadre budgétaire et la préparation budgétaire

I-1- Les principales règles relatives au budget et aux modalités de vote

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits préalablement votés.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes réalisées peuvent par conséquent être supérieures aux prévisions.

I-1-1- Le cadre règlementaire

La comptabilité communale est régie par les règles définies dans le cadre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Les principales règles mises en œuvre sont les suivantes :

- ***Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable*** : l'ordonnateur (celui qui ordonne de payer) n'a pas le droit de manipuler l'argent public, seul le comptable public peut le faire. Il appartient à ce dernier, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public.

Cette séparation poursuit une double finalité de contrôle et de probité.

Jusqu'en 2022, l'article 17 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) de 2012 rappelait le principe selon lequel « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent ». Cela signifie que les comptables publics étaient tenus sur leurs deniers personnels de leurs manques en caisse.

L'ordonnance du 23 mars 2022 a supprimé la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public, avec pour conséquences principales à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- La suppression du cautionnement obligatoire, qui permettait de mutualiser les risques entre les comptables. Cette suppression concerne également les régisseurs ;
- La suppression des débet. La responsabilité des comptables pouvait auparavant être mise en œuvre par le ministre des Finances, à travers un arrêté de débet. La Cour des comptes et les chambres régionales des comptes pouvaient engager la responsabilité des comptables par des arrêts de débet, pour la première, ou des jugements de débet, pour les secondes ;
- L'examen annuel des états de restes à recouvrer doit être revu au travers d'une démarche de contrôle interne et de maîtrise de l'activité des services ;
- L'ordonnance ne prévoit pas de mécanisme d'assurance. Le nouveau mécanisme de la responsabilité des gestionnaires publics est un régime

répressif qui conduit le juge à prononcer des amendes qui ne sont pas assurables.

La suppression de la RPP ne modifie ni le rôle du comptable, ni les contrôles relevant de son champ de compétences prévus par les articles 19 et 20 du GBCP. Le rôle du comptable est non pas de payer mais de réaliser des contrôles, dont la négligence entraînerait une faute sanctionnable, en cas de préjudice financier significatif. La version en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de l'article 17 du GBCP dispose désormais que, « à raison de l'exercice de leurs attributions, les comptables publics encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi ».

- ***Le budget est un acte de prévision et d'autorisation*** : il est voté pour un exercice (année civile) ; il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- ***La comptabilité est tenue en partie double*** par le comptable public conformément au plan comptable général.

Le Compte Financier Unique (CFU) devient la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, et remplacera la présentation du compte administratif et du compte de gestion. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

I-1-2- Les grands principes budgétaires

Les principes énoncés dans le Code général des collectivités territoriales sont à la fois des règles de fond et de forme. Ils doivent faire l'objet d'une application stricte. Cependant, la plupart d'entre eux comporte une ou plusieurs dérogations qui visent à simplifier les procédures ou à améliorer la gestion budgétaire.

De manière générale, ces principes sont les garants de la démocratie locale, à travers le rôle de l'assemblée délibérante. Ils permettent à l'assemblée d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote. A posteriori, ils facilitent le contrôle et assurent que le budget voté soit effectivement exécuté. Enfin, des principes garantissent l'autonomie financière des collectivités locales.

A. L'annualité

La notion

En application de l'article L. 1612-1 du CGCT, le principe d'annualité impose que le budget soit voté chaque année pour un an. L'autorisation donnée par l'assemblée délibérante est donc limitée dans le temps, pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il s'exécute au cours de la même période. Ce principe impose ainsi que les crédits non utilisés fassent l'objet d'une annulation.

Exceptions

L'antériorité

Pour les collectivités locales, la date limite de vote du budget est fixée au 15 avril de l'exercice concerné, ou au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement de l'organe délibérant. En parallèle, des règles permettent à la collectivité locale d'établir des dépenses avant le vote du budget.

Les crédits provisoires

Pour éviter que l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier n'interrompe brusquement le fonctionnement de la collectivité locale, et dans un souci de continuité du service, la loi prévoit la possibilité de reconduire le budget de l'année précédente. Dans ce cadre, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise l'exécutif de la collectivité :

- En fonctionnement :
 - à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.
- En investissement :
 - à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 - à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors Autorisations de programme/Crédits de Paiement : AP/CP) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, sur autorisation du conseil municipal et en précisant l'affectation de ces crédits

La journée complémentaire

La journée complémentaire du 31 décembre se prolonge, fictivement, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour permettre, en section de fonctionnement uniquement, l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondant à des droits acquis par la commune au cours du même exercice.

Le rattachement des charges et des produits de l'exercice

Le but est de réintégrer, dans le compte de résultat (section de fonctionnement), toutes les charges correspondantes à des services faits et tous les produits correspondants à des droits acquis, nés au cours d'un exercice, mais qui n'ont pu être comptabilisés (factures non établies, échéance qui intervient après la clôture de l'exercice, etc.).

B. L'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes figure dans un document unique. Par exception, pour les services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte, des budgets annexes ou autonomes peuvent être créés.

C. L'universalité

La notion

En application de l'article L. 2311-1 du CGCT, le principe d'universalité participe à garantir la transparence des fonds publics. Il impose, d'une part, la présentation distincte des dépenses et des recettes, sans compensation ou contraction, et d'autre part, la non-affectation des recettes aux dépenses. L'interdiction de contraction conduit à ne faire référence qu'à des charges ou produits bruts et non des charges ou produits nets. La non-affectation a pour but de ne pas conditionner la réalisation de certaines dépenses à des recettes aléatoires.

Exceptions

Les budgets annexes

Ils permettent d'affecter aux dépenses d'un service particulier les recettes qu'il procure.

Les recettes affectées

Il est possible de déterminer des recettes affectées à des dépenses (exemples : fonds de concours, dons et legs, subventions, certaines taxes).

D. La spécialité budgétaire

La notion

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet identifié. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Les dépenses sont classées par nature et leur montant est limitativement énoncé.

La comptabilité générale est tenue par nature, conformément au plan comptable général. Les documents budgétaires retracent donc toujours les opérations prévues et réalisées, par référence à la nomenclature par nature.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la présentation par nature est complétée par une présentation fonctionnelle.

La nomenclature fonctionnelle répartit en dix secteurs d'activités les diverses compétences exercées par la Commune, et elle est identique pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Exception

Les dépenses imprévues

Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art. L. 5217-12-3 CGCT). Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections.

Si un événement imprévu intervient, l'exécutif procède au transfert du montant d'AP ou d'AE nécessaire depuis la dotation pour dépense imprévue inscrite sur le chapitre 020 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) » ou le chapitre 022 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) » pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre de dépense « opération » de la section d'investissement.

En M57, l'exécutif peut décider des virements de crédits de paiement (CP) de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Toutefois, le régime M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel défini à l'article L. 5217-12-2 du CGCT. Ce dispositif a vocation à être mis en œuvre par principe par les entités qui utilisent par ailleurs des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE).

E. L'équilibre budgétaire

Principe

Cette règle spécifique au secteur public local territorial s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement minimum (prélèvement sur recettes de fonctionnement + recettes propres de la section d'investissement + recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) ;
- Cet autofinancement doit couvrir au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice

Les services publics et commerciaux ont une obligation d'équilibre. Ces services font l'objet de budgets annexes et sont consolidés avec le budget principal dans une annexe budgétaire. C'est le cas notamment avec la création du budget annexe « *régie des transports* », budget annexe au budget principal de la Ville.

Exception

L'excédent reporté

Toutefois, un budget dont la section de fonctionnement comprend ou reprend un excédent reporté par décision de l'assemblée délibérante ou dont la section d'investissement comporte un excédent notamment après inscription obligatoire des dotations aux amortissements et aux provisions n'est pas considéré comme étant en déséquilibre.

L'équilibre est contrôlé par le représentant de l'État (contrôle de légalité) ; celui-ci peut saisir la chambre régionale des comptes si l'arrêt des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à :

- 5 % de la section de fonctionnement pour les collectivités de plus de 10 000 habitants,
- 10 % de pour les autres.

Le déficit s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte financier unique principal, éventuellement majorée du déficit global du ou des comptes financiers uniques annexes.

Deux autres principes complètent les cinq grands principes budgétaires.

La sincérité

L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, elles ne doivent pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

La prudence

Les évènements desquels résultera une charge doivent être immédiatement pris en compte. La règle de prudence est à l'origine de l'obligation de provisionnement. Ainsi, une collectivité qui constate un risque, comme celui résultant d'un contentieux, doit constituer une provision pour couvrir les conséquences de ce risque lorsque celui-ci se sera concrétisé. Plus précisément, il existe trois catégories de dotations aux provisions, celles-ci étant considérées comme des dépenses obligatoires : provisions pour risques afférents aux litiges, provision afférente aux garanties d'emprunts et aux aides financières directes accordées aux entreprises en difficulté dès qu'est ouverte une procédure collective, provision pour risque de non recouvrement d'une créance.

I-1-3- Les modalités de vote

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire de la Ville de Cugnaux doit présenter au conseil municipal un débat d'orientations budgétaires. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le conseil délibère sur un vote du budget par chapitre. Le budget de la Commune de Cugnaux est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est présenté par chapitres et articles conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Un rapport de présentation accompagne le budget.

Le Maire propose le vote du budget par section et par chapitre. Le conseil municipal peut, le cas échéant, voter un ou plusieurs articles spécialisés. L'article correspond toujours au compte le plus détaillé, ouvert à la nomenclature par nature.

Les principes budgétaires sont suivis.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État, mais uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

I-2- Le cycle budgétaire

Le budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 15 avril lorsque les informations financières communiquées par l'État parviennent tardivement aux collectivités locales.

Le calendrier budgétaire propre à la Ville de Cugnax est le suivant :

- Étape 1 : cadrage budgétaire de l'Adjoint au Maire délégué aux finances suivi d'une lettre de cadrage à destination du Maire et des adjoints, ainsi qu'aux directeurs de la Ville.
- Étape 2 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en articulation avec les élus de secteur et en respectant un cadre fourni par la direction des finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions.
- Étape 3 : tenue des arbitrages administratifs (direction générale/services opérationnels/direction des finances) et politiques (impliquant les élus de secteur et l'élu(e) en charge des finances).

Arbitrages financiers. Les instances d'arbitrage sont :

- Budget hors subventions : réunions d'arbitrages en présence de l'Adjoint au Maire chargé des finances, l'Adjoint au Maire de secteur (ou conseiller municipal), la direction générale ainsi que les directeurs concernés.
- Subventions accordées aux associations : commission des subventions.
- Étape 4 : arbitrage final du Maire, équilibre du budget et réalisation par la direction des finances des documents réglementaires (budgets, annexes obligatoires et rapport de présentation).
- Étape 5 : tenue du débat d'orientations budgétaires en conseil municipal (10 semaines avant le vote).
- Étape 6 : vote du budget primitif en conseil municipal.

La direction des finances est garante du respect de ce calendrier budgétaire. Elle est la seule habilitée à déterminer les périodes durant lesquelles les directions opérationnelles peuvent communiquer à la direction des finances ou saisir leurs propositions budgétaires dans le logiciel d'information financier.

Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif et se conforme donc également aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Le budget supplémentaire (BS) et l'affectation des résultats

Le budget supplémentaire constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Concrètement, cette décision modificative particulière a pour objet le vote des résultats antérieurs reportés, des reports d'investissement et des reports de fonctionnement. Le montant des reports en dépenses et en recettes est conforme aux restes à réaliser constatés au compte financier unique.

Ainsi, le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'assemblée délibérante qu'après le vote du compte financier unique de l'exercice clos.

Les virements de crédits – autorisations spéciales hors autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP)

Durant l'année, divers changements peuvent impliquer des ajustements de crédits sur les différentes lignes budgétaires.

A cet effet, les virements de crédits permettent de réajuster les lignes budgétaires.

Cependant, ces transferts de crédit ne sont possibles qu'au sein d'un même chapitre globalisé ou à l'intérieur d'une même autorisation de programme.

Comme tout document budgétaire, le virement de crédit doit être équilibré. Il s'agit d'une procédure administrative ne nécessitant pas d'autorisation du conseil municipal.

Pour ce faire, le gestionnaire complète une demande de virements de crédits qu'il doit justifier et mentionne les mouvements budgétaires. Dès réception de la demande justifiée et précisée, le service des finances procède au virement de crédits.

Toutefois, le conseil municipal peut autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

La délibération relative au vote du BP prévoira cette possibilité chaque année.

En outre, il est possible en M57 de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses

réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

L'article D. 5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. Il n'y a donc pas de possibilité de voter des CP de dépenses imprévues.

Le compte financier unique (CFU)

À l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse, le compte financier unique, est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution budgétaire et le bilan comptable de chacun des budgets. Ce document retrace les prévisions budgétaires et leur niveau de réalisation, ce qui correspond aux informations figurant antérieurement dans le compte administratif, ainsi que celles qui constituaient le compte de gestion, à savoir :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la Commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Ce document fait l'objet d'une présentation par l'exécutif en assemblée délibérante et est voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

I-3- La gestion pluriannuelle des crédits

Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de recourir à la procédure des autorisations de programme (AP) en section d'investissement et autorisations d'engagement (AE) en section de fonctionnement, procédure qui constitue une exception au principe d'annualité budgétaire.

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité. Les AP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement résultant de conventions, délibérations ou décisions au titre desquelles la collectivité s'est engagée au-delà d'un exercice budgétaire. Sont toutefois exclus de cette procédure les frais de personnel.

Cette modalité de gestion permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais uniquement les seules dépenses à régler au cours de l'exercice, c'est-à-dire les crédits de paiement (CP).

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre de telles procédures est double :

- Limiter le volume des crédits reportés qui obèrent l'équilibre budgétaire annuel de l'exercice suivant ;
- Améliorer la visibilité financière de la collectivité.

L'AP est l'expression d'un véritable acte budgétaire :

- Un acte d'autorisation : le conseil municipal autorise l'engagement de la dépense dans la limite d'un plafond ;
- Un acte de prévision : une gestion financière saine exige une estimation prévisionnelle des dépenses, qu'elles soient annuelles ou pluriannuelles, dans le respect du principe de sincérité budgétaire.

L'AP est en principe pluriannuelle mais elle peut être annuelle et demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que le conseil municipal ait décidé de son annulation.

Une AP se caractérise par :

- un objet,
- un budget de rattachement,
- un millésime correspondant à l'année de son vote initial,
- une durée de vie,
- un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée,
- un montant (à terminaison),
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement,
- un service gestionnaire responsable.

Les crédits de paiement (CP) :

Ils constituent la limite supérieure des dépenses annuelles pouvant être mandatées pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP.

À tout moment, la somme des CP sur plusieurs années doit être égale au montant de l'AP.

Vote

Le Code général des collectivités territoriales indique que les AP-AE et leurs révisions sont présentées par le Maire et votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du BP ou d'une DM.

Elles peuvent être votées dès l'estimation initiale du coût de l'opération, même si le chiffrage précis et la répartition pluriannuelle ne sont pas encore établis. Dans cette hypothèse, la répartition des crédits interviendra dans une délibération d'affectation et le chiffrage précis fera l'objet d'une inscription dans une délibération de révision de l'AP-AE.

Affectation

L'affectation est une décision de la collectivité de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée. Par cet acte, est autorisé l'engagement des dépenses, ce qui permet ainsi le lancement de l'opération.

Elle doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'AP de rattachement. Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Révision

La révision d'une AP-AE et/ou des montants ou de la répartition des CP entre exercices, doit faire l'objet d'une délibération présentée en conseil municipal lors de toute session budgétaire et doit faire l'objet d'une inscription dans le document budgétaire.

Caducité

Selon le Code général des collectivités territoriales, les AP-AE demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

La clôture de l'AP a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées.

Elle fait l'objet d'un rapport en conseil municipal présenté par le service des finances.

Les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

II. L'exécution budgétaire

II- 1- Le circuit comptable de la dépense et de la recette

➤ L'engagement comptable

La première étape du circuit comptable de la dépense est l'engagement comptable.

Conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT, la tenue de la comptabilité d'engagement est une obligation.

Elle poursuit plusieurs objectifs :

- Connaître les crédits ouverts aussi bien en dépenses qu'en recettes ;
- Connaître les crédits disponibles à l'engagement et au mandatement ;
- Connaître le montant des dépenses et recettes réalisées ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

L'engagement est l'acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites et objets des autorisations budgétaires.

L'engagement revêt une forme juridique et une forme comptable.

L'engagement juridique est notamment constitué par une délibération, un arrêté, un contrat, une convention, un marché, une lettre de commande ou une décision juridictionnelle devenue définitive.

L'engagement comptable est constitué par la transcription dans la comptabilité de la totalité de la dépense afférente à l'engagement juridique. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

La signature de l'engagement juridique est de la compétence exclusive du Maire, qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

L'engagement en dépenses dans le logiciel d'information financière doit donc toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations.

A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Dans le cas des marchés publics, la notification matérialise l'engagement juridique de la Ville de Cugnaux. Pour les marchés de travaux, l'ordre de service vaut démarrage des travaux.

Pour les marchés à bons de commandes, le bon matérialise l'engagement juridique de la Ville. Il peut être accompagné de toute pièce complémentaire (devis, contrat, convention, etc.).

L'engagement juridique de la Ville des fournitures ou prestations hors marché doit systématiquement être matérialisé par un bon de commande. Il peut être accompagné également de toute pièce complémentaire (devis, contrat, conventions, etc.).

Contrairement aux dépenses, l'engagement en matière de recettes n'est pas obligatoire mais est préconisé.

L'engagement de recettes est ainsi effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement des recettes issues des tarifs peut être effectué au 1^{er} janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles...) ainsi que des revalorisations de tarifs. L'engagement est caduc à la fin de l'exercice budgétaire.

➤ **La liquidation**

Elle constitue la deuxième étape du circuit de la recette ou de la dépense.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense.

En amont de la liquidation de la facture effectuée par le service des finances, le service gestionnaire procède à la constatation et à la validation du service fait (quantité livrée, état de fonctionnement, conformité des prix pratiqués, remises, etc.).

Le service gestionnaire est l'interlocuteur des fournisseurs et prestataires ; il lui appartient donc de se mettre en relation avec ces derniers pour toute question ou difficulté.

La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats est précisée par catégorie de dépenses par décret.

- La constatation du service fait :

La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

- Le contrôle (ou la certification) du service fait et la liquidation :

Le visa du service fait est contrôlé par le service des finances, qui peut ensuite faire le rapprochement entre la facture et l'engagement comptable après avoir vérifié :

- La conformité du prix facturé au devis, contrat, convention ou bordereau de prix,
- Le calcul de la révision de prix le cas échéant,
- La conformité de la facture aux dispositions fiscales (SIRET, TVA...).

Dans le logiciel d'information financière, le service des finances joint à la facture dématérialisée l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la facture, conformément au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales.

La gestion des recettes incombe au service des finances. Ainsi, il lui appartient de constater les droits à émettre un titre, de vérifier la réalité de la recette, sa nature, son montant ainsi que la parfaite désignation du débiteur (pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter le recouvrement par le comptable public).

La liquidation des recettes est effectuée par le service des finances après transmission des éléments de facturation par le service gestionnaire.

La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des recettes est également précisée par décret.

➤ **L'ordonnancement**

La direction des finances est chargée de la validation des propositions de mandats et des titres de recettes.

L'ordonnancement se matérialise par l'émission d'un mandat (en dépense) ou d'un titre (en recette) afin de donner l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité ou de recouvrer les sommes dues à la Commune. Les mandats et titres sont accompagnés des pièces justificatives obligatoires, numérotés et regroupés dans des bordereaux signés par l'ordonnateur ou son délégué.

En recette, les titres sont émis soit avant encaissement avec l'édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement d'une dépense peut être ~~effectué après paiement~~ (remboursement de la dette...) pour des dépenses déterminées et autorisées par le comptable public ou lorsque le paiement est effectué dans le cadre d'une régie d'avance.

La direction des finances est seule chargée des relations avec la Trésorerie, de la gestion des opérations d'ordre, la gestion des rejets, des réductions, des annulations ainsi que des ré-imputations.

➤ **Le paiement de la dépense**

Il est réalisé par le comptable public après avoir effectué les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Ces contrôles portent notamment sur :

- La qualité du signataire des bordereaux,
- La disponibilité des crédits budgétaires,
- L'exacte imputation budgétaire,
- La validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation,
- Le caractère libératoire du paiement.

➤ **Le recouvrement de la recette**

Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public. Après avoir effectué ses contrôles, il procède au recouvrement des titres de recettes. Il a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

Seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil municipal qui peut :

- L'admettre en non-valeur quand le comptable public démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement. La dette ne disparaît pas et une action en recouvrement demeure possible. Cette situation peut résulter d'une insolvabilité d'un créancier, d'un changement d'adresse, d'un décès, etc. ;
- L'admettre en créances éteintes, pour lesquelles l'irrecevabilité résulte d'une décision juridique définitive s'imposant à la collectivité et s'opposant à toute action en recouvrement. Cette situation résulte notamment d'une procédure de liquidation judiciaire ou de surendettement.

Enfin, le recouvrement peut avoir lieu avant émission du titre de recettes : les recettes perçues sont portées sur un compte d'attente que le comptable public transmet, pour régularisation, à la collectivité. Ce n'est qu'après réception des titres de recettes correspondants que le comptable public procédera à la comptabilisation de la recette dans les comptes définitifs et à l'apurement du compte d'attente.

II- 2- Les délais de paiement

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire. Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, ce délai ne peut excéder 30 jours calendaires qui se répartissent entre 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Le point de départ du délai de l'ordonnateur correspond à la date de réception de la facture, si les prestations ont été réalisées. A défaut, la date du début du délai correspond à la date effective de réalisation de la prestation.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les fournisseurs, quel que soit leur statut et le nombre de salariés employés, ont l'obligation de déposer leurs factures de manière dématérialisée sur le portail internet chorus pro. Le point de départ du délai de paiement correspond donc à la date de mise à disposition de la facture sur chorus pro par le fournisseur.

Le délai global de paiement peut être suspendu par la Commune, une seule fois, si des raisons imputables au créancier ne permettent pas le règlement en l'état de la somme due. Cette suspension s'effectue dans le logiciel de gestion financière par le service gestionnaire. Le service gestionnaire a la responsabilité de la suspension et doit informer sans délai le fournisseur de la suspension de la facture et son motif.

III. Les opérations financières particulières et les opérations de fin d'année

III- 1- Les opérations financières particulières

III- 1- 1. La gestion du patrimoine

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. Amortissement : il permet de constater la dépréciation de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- à une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- à une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

Avec la nomenclature M57, la règle de l'amortissement est le prorata temporis. La Ville de Cugnaux appliquera cette règle à l'exception de quelques biens (en fonction de leur nature ou du faible montant d'acquisition) pour lesquels l'amortissement reste pratiqué selon un mode linéaire.

3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte financier unique relatives aux variations du patrimoine (état des entrées et des sorties du patrimoine)

III- 1- 2. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

L'article R. 2321-2 du CGCT en précise les hypothèses.

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de

trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est présentée à l'assemblée délibérante.

III- 1- 3. Les régies

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (comptable public) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des ~~contrôles qu'il est tenu~~ d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le service de gestion comptable (SGC) a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la direction des finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

III- 2 - Les opérations de fin d'exercice

• III - 2 - 1. Le rattachement des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- le service doit être fait au 31 décembre de l'année n ;
- les sommes en cause doivent être significatives ;
- la dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements à rattacher sont proposés et justifiés par les directeurs de pôles ou les responsables de services et sont validés par la direction des finances.

Peuvent ne pas être rattachées les charges ou les produits n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice. Cependant, pour la Ville de Cugnaux, tout engagement, quel que soit son montant, peut faire l'objet d'un rattachement sous réserve que le service fait puisse être justifié.

Le rattachement donne lieu à un mandatement (ou titre de recette) ~~au titre de l'exercice N et~~ contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire M57 spécifique en dépense de fonctionnement. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

La direction des finances fixe chaque année le calendrier de rattachement des charges et des produits.

- **III - 2 - 2. La journée complémentaire**

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Ville de Cugnaux limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

- **III - 2 - 3. Les reports de crédits**

Sur la section d'investissement, les reports de crédits correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice ;
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

L'état des restes à réaliser (reports) est établi par l'ordonnateur et transmis au comptable public. Sur la base de cet état, même sans le vote du budget primitif n+1, la collectivité peut mandater les factures relatives à ces reports.

IV. La gestion de la dette

IV- 1- Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Commune ~~accorde sa caution à un~~ organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT, la Commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- la liste des organismes au bénéfice desquels la Commune a garanti un emprunt,
- le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

IV- 2- La gestion de la dette et de la trésorerie

• IV- 2- 1. La gestion de la dette

Aux termes de l'article L. 2337-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la Commune de Cugnaux peut ainsi dans la limite de 1 000 000 € :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;

- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au conseil municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte financier unique de l'année écoulée.

• **IV- 2- 2. La gestion de la trésorerie**

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte auprès du comptable public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la Ville de Cugnaux a reçu délégation du conseil municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé de 1 000 000 € maximum.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL011

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Création des commissions permanentes municipales et élection de leurs membres

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet à celui-ci de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. De telles commissions peuvent être permanentes pendant toute la durée du mandat. Elles ne peuvent qu'être composées de conseillers municipaux.

A ce titre, le conseil municipal :

- Vote leur création ;
- Fixe le nombre de conseillers y siégeant ;
- Désigne les conseillers qui y siégeront.

Il est proposé de créer les commissions suivantes :

- Commission Transition écologique – Aménagement et développement durable – Urbanisme – Déplacement
- Commission Finances – Budget – Marchés publics – Affaires générales
- Commission Jeunesse – Éducation – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs – Événement – Vie associative
- Commission Solidarité – Santé – Logement – Économie
- Commission Sécurité publique – Cadre de vie – Démocratie Participative

Compte tenu du nombre de commissions et de conseillers municipaux, et conformément au règlement intérieur du conseil municipal, il est alors proposé au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux par commission à 8 membres.

La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (article L.2121-22 alinéa 3 du CGCT), ce qui implique que chaque groupe ait au moins un conseiller au sein d'une commission. Ce principe n'impose pas que les différentes tendances bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, n°345568).

Pour assurer cette proportionnalité, l'élection s'effectuera à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Pour l'élection des membres des commissions, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, ils sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Dans l'hypothèse où une seule candidature aurait été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou une seule liste aurait été présentée après appel de candidatures, les nominations prendraient effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en serait donné lecture par le maire (article L.2121-21).

Si cette hypothèse se présente, les nominations prennent effet immédiatement selon les listes uniques présentes ci-dessous pour chaque commission. Dans le cas contraire, il est procédé à un scrutin.

Il est donc proposé au conseil municipal les candidatures suivantes :

- Au sein de la commission Transition écologique – Aménagement et développement durable – Urbanisme – Déplacement :
 - **Christian COLAS**
 - **Sandrine LYORET-CROCHET**
 - **Sébastien CHOINKOWSKI**
 - **Marie-Paule BLAU**
 - **Philippe LASSERRE**
 - **Christophe LORENZI**
 - **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**
 - **Frédéric GOUDAL**

- Au sein de la commission Finances – Budget – Marchés publics – Affaires générales :
 - **Marie-Hélène ROURE**
 - **Sylvain LOUBIER**
 - **Jennifer VIDAL**
 - **Frédéric GAULOIS**
 - **Thomas ROLLOT**
 - **Annie TROTIGNON**
 - **Christian COLAS**
 - **Michel AUJOULAT**

- Au sein de la commission Jeunesse – Éducation – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs – Événements – Vie associative :
 - **Léo AUGET**
 - **Alexis BALLUREAU**
 - **Hélène NOIR**
 - **Michèle QUIBEL**
 - **David LIN**
 - **Philippe BORDES**
 - **Éric DELPRAT**
 - **Dorine BÉNA**

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- Au sein de la commission Solidarités – Santé – Logement – **Économie** :
 - **Annie TROTIGNON**
 - **Aline BOLTAR**
 - **Maëva MARTINEZ**
 - **Dominique FERRARA**
 - **Fatima GHODBANE**
 - **Jean-Marc PEDUSSAUT**
 - **Françoise TRUONG**
 - **Muriel BENALET**

- Au sein de la commission Sécurité publique – Cadre de vie – Démocratie Participative :
 - **Violaine CHABARDÈS**
 - **Jean-Claude SCHNEIDER**
 - **Jennifer VIDAL**
 - **Sandrine LYORET-CROCHET**
 - **Léo AUGET**
 - **Sébastien CHOINKOWSKI**
 - **Marie-Paule BLAU**
 - **Martine CROQUETTE**

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CREER les commissions municipales suivantes :**
 - Commission Transition écologique – Aménagement et développement durable – Urbanisme – Déplacement ;
 - Commission Finances – Budget – Marchés publics – Affaires générales ;
 - Commission Jeunesse – Éducation – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs – Événement – Vie associative ;
 - Commission Solidarité – Santé – Logement – Économie ;
 - Commission Sécurité publique – Cadre de vie – Démocratie Participative ;
- **DE FIXER le nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission à 8 ;**
- **DE DESIGNER, après lecture donnée par le maire des uniques listes qui se sont présentées candidates pour chaque commission, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, au sein des commissions les conseillers suivants :**
 - Commission Transition écologique – Aménagement et développement durable – Urbanisme – Déplacement :
 - **Christian COLAS**
 - **Sandrine LYORET-CROCHET**
 - **Sébastien CHOINKOWSKI**
 - **Marie-Paule BLAU**
 - **Philippe LASSERRE**
 - **Christophe LORENZI**
 - **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**
 - **Frédéric GOUDAL**

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- Commission Finances – Budget – Marchés publics – Affaires générales ;
 - **Marie-Hélène ROURE**
 - **Sylvain LOUBIER**
 - **Jennifer VIDAL**
 - **Frédéric GAULOIS**
 - **Thomas ROLLOT**
 - **Annie TROTIGNON**
 - **Christian COLAS**
 - **Michel AUJOLAT**

- Commission Jeunesse – Éducation – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs – Événement – Vie associative ;
 - **Léo AUGET**
 - **Alexis BALLUREAU**
 - **Hélène NOIR**
 - **Michèle QUIBEL**
 - **David LIN**
 - **Philippe BORDES**
 - **Éric DELPRAT**
 - **Dorine BÉNA**

- Commission Solidarité – Santé – Logement – Économie ;
 - **Annie TROTIGNON**
 - **Aline BOLTAR**
 - **Maëva MARTINEZ**
 - **Dominique FERRARA**
 - **Fatima GHODBANE**
 - **Jean-Marc PEDUSSAUT**
 - **Françoise TRUONG**
 - **Muriel BÉNAZET**

- Commission Sécurité publique – Cadre de vie – Démocratie Participative ;
 - **Violaine CHABARDÈS**
 - **Jean-Claude SCHNEIDER**
 - **Jennifer VIDAL**
 - **Sandrine LYORET-CROCHET**
 - **Léo AUGET**
 - **Sébastien CHOINKOWSKI**
 - **Marie-Paule BLAU**
 - **Martine CROQUETTE**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL012

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Désignation d'un référent déontologue Haute-Garonne Ingénierie (HGI) pour les élus locaux

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique HGI

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.1111-14 et R.1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

En application des articles L.1111-14 et R.1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L.1111-13 et L.1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans ;
- Ni être un de ses agents ;
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec ladite collectivité.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis ;
- Les moyens matériels mis à sa disposition ;
- A titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022 ;
- A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R.1111-1-A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R.1111-1-1-B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections municipales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DÉSIGNER les agents du service juridique de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal en 2032 ;**
- **D'APPROUVER le règlement intérieur annexé à la présente délibération, fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI ;**
- **DE CHARGER M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL012-DE
Date de réception : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL013

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

ENVELOPPES DANS L'URNE :	35
VOTES BLANCS :	0
VOTES NULS :	0
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	35
SUFFRAGES OBTENUS :	Liste Mme A. TROTIGNON : 35

Objet : Désignation des administrateurs du conseil d'administration du CCAS élus en son sein par le conseil municipal

Service : Cohésion sociale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbal de l'élection

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.123-6, R.123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°2026DEL006 du 28 mars 2026 de détermination du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Dès le renouvellement du conseil municipal, il doit être procédé sous 2 mois à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS (article L.123-6). En ce sens, le mandat des précédents membres issus du conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres ou à l'issue des 2 mois susmentionnés (article R.123-10).

Par délibération du 28 mars 2026, le conseil municipal a fixé à 17 le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres nommés par le maire, 8 membres élus par le conseil municipal, et le maire.

Pour l'élection des administrateurs issus du conseil municipal, l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles précise que l'élection s'effectue à la représentation proportionnelle.

L'article R.123-8 apporte de plus amples précisions en spécifiant : « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret* ».

Les dispositions poursuivent que « *Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

L'article R.123-15 apporte une condition d'inéligibilité au conseil d'administration pour les personnes « *fournisseurs de biens ou de services au centre communal d'action sociale* ».

Enfin, comme le prévoit l'article R.123-9, en cas de vacance de sièges, ceux-ci sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Pour les 8 membres élus en son sein par le conseil municipal, ~~les listes présentées sont les~~
suivantes :

- **Annie TROTIGNON**
- **Jean-Marc PEDUSSAUT**
- **Maëva MARTINEZ**
- **Alexis BALLUREAU**
- **Françoise TRUONG**
- **Léo AUGET**
- **Fatima GHODBANE**
- **Albert SANCHEZ**

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ELIRE** au conseil d'administration du CCAS les élus suivants :
 - **Annie TROTIGNON**
 - **Jean-Marc PEDUSSAUT**
 - **Maëva MARTINEZ**
 - **Alexis BALLUREAU**
 - **Françoise TRUONG**
 - **Léo AUGET**
 - **Fatima GHODBANE**
 - **Albert SANCHEZ**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Séance du 07 avril 2026

Commune de Cugnaux

Élection des MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RESULTATS DU VOTE

Nombre de sièges à pourvoir : 8

-scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel-

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

A déduire :

Bulletins « nuls » (bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, bulletins écrits sur papier de couleur, bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers)
Bulletins « blancs » (dont enveloppes ne contenant aucun bulletin)

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : = 35

QUOTIENT : (nb. de suffrages exprimés / nb. de sièges à pourvoir)

..... 4,375



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL014

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	33	
CONTRE :		
ABSTENTION :	2	Mme BENA et M. GOUDAL
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	M. PEDUSSAUT : 33 M. LASSERRE : 33 Mme BURTIN : 33

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Objet : Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie des transports

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbaux - élections

Vu les articles L.2221-1 et suivants, L.2221-11 et suivants, L.1412-1 et L.1413-1, L. ainsi que R.2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1211-4, L.1221-2, L.1231-1, L.1231-2, ainsi que L.3111-1 et suivants du Code des transports ;

Vu la délibération n°160 du conseil municipal du 13 décembre 2023 ayant pour objet « Création de la régie des transports et régularisation du service de navette municipale » ;

Vu les statuts de la régie du service des transports de Cugnaux ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

L'offre de transport de la navette municipale s'organise depuis le 1^{er} janvier 2023 par un circuit régulier d'une quarantaine de minutes desservant les quartiers excentrés et non desservis par des lignes de transport en commun régulières.

Ce circuit s'effectue sur la base, depuis janvier 2023 :

- De 7 rotations le matin du lundi au vendredi de 07h20 à 12h09, toutes les 40 minutes ;
- D'un service de « Transport à la demande » (TAD) l'après-midi de 13h45 à 17h15 les lundis, mardis et jeudis.

Pour cela, la Commune dispose de deux véhicules de transports en commun :

- Une navette dotée de 23 places (11 places assises et 12 places debout) ;
- Une navette dotée de 16 places assises.

Ce service d'intérêt public local rendu aux Cugnalais est gratuit.

Il relève de la régie des transports de la commune, qui n'est pas dotée d'une personnalité juridique autonome mais dispose de la seule autonomie financière (budget annexe).

Les statuts de la régie du service des transports de Cugnaux adoptés par la délibération n°160 du 13 décembre 2023 prévoient les règles relatives au conseil d'exploitation et à sa composition. Conformément à l'article R.2221-4, les statuts fixent notamment le nombre, qui ne peut être inférieur à trois, les catégories de personnes choisies qui ne sont pas du conseil municipal, la durée des fonctions et mandats, qui ne peut excéder celle du conseil municipal et le mode de renouvellement.

Dans ce cadre, l'article 5 des statuts a fixé le nombre de membres du conseil d'exploitation à trois : deux conseillers municipaux et un membre d'une association ayant un objet social. Conformément à l'article R.2221-5 du CGCT, ces membres sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire.

Selon l'article 13, le conseil municipal doit également désigner le directeur de la régie, sur proposition du maire de la commune de Cugnaux.

Suivant ces règles, et comme le rappelle l'article 6 des statuts, dès lors que le conseil municipal est renouvelé, le nouveau conseil municipal doit à nouveau désigner les membres du conseil d'exploitation de la régie.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

M. le Maire propose au conseil municipal de désigner comme membres du conseil d'exploitation :

- 2 membres issus du conseil municipal :
 - M. Jean-Marc PEDUSSAUT
 - M. Philippe LASSERRE

- 1 membre issu d'une association ayant un objet social :
 - Mme Marie-Laure BURTIN

M. le Maire propose également au conseil municipal de désigner comme directeur de la régie :
Martial MARTIN-MEUTELET

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme membres du conseil d'exploitation de la régie du service des transports de Cugnaux :**
 - **2 membres issus du conseil municipal :**
 - **M. Jean-Marc PEDUSSAUT**
 - **M. Philippe LASSERRE**
 - **1 membre issu d'une association ayant un objet social :**
 - **Mme Marie-Laure BURTIN**
- **DE DESIGNER comme directeur de la régie : Martial MARTIN-MEUTELET**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL014-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Conseil d'exploitation de la régie des transports de Cugnaux

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le 1^{er} tour de scrutin.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Jean-Marc PEDUSSAUT

.....
.....
.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .. 2

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

.....

.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33

.....

f. Majorité absolue * 17

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
N° 1078202611
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- Jean-Marc PEDUSSAUT

33 voix

-voix

-voix

-voix

M. **Jean-Marc PEDUSSAUT** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'exploitation de la régie des transports de la commune de Cugnaux**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL014-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Conseil d'exploitation de la régie des transports de Cugnaux

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le 1^{er} tour de scrutin.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Philippe LASSERRE

.....
.....
.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2.

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 32

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [~~b~~ - c - d] 23

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à le nombre du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
N° 13 01 01 200 07 16 01 0 4
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- **Philippe LASSERRE**

33 voix

.....voix

.....voix

.....voix

M. **Philippe LASSERRE** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'exploitation de la régie des transports de la commune de Cugnaux**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL014-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Conseil d'expansion de la région des transports de Cognac

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le tour de scrutin.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Mme Marie-Louise BURTIN
-
-
-

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33
- f. Majorité absolue * 17

Accusé de réception en préfecture
031213401579-2026040712026DEL014-DF
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- Mme BURTIN 33 voix
- voix
- voix
- voix

M.me BURTIN
.....ayant obtenu la
majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au**
sein du C.C. de la région des transports de Cugnaux en tant que membre
issue d'une association.

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL015

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	M. ANDREU-SEIGNÉ : 33 M. LIN : 33 M. BORDES : 33 Mme ROURE : 33

Objet : Désignation des membres du syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR)

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbaux - élections

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5711-1, L.2121-21 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

La Commune de Cugnaux est membre du syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR) et conformément à l'article 5 des statuts dudit syndicat, elle est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Comme le prévoit l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux représentants de la commune. Cette élection s'effectue, selon l'article L.5211-7 conformément modalités d'élection du maire de l'article L.2122-7.

Comme le prévoit ce dernier, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.5211-7 prévoit toutefois que le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder par scrutin secret.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal les candidatures de :

- Délégués titulaires :
 - M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
 - M. David LIN
 - M. Philippe BORDES
- Délégué suppléant :
 - Mme Marie-Hélène ROURE

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER** comme délégués au SIPR :
 - **Délégués titulaires :**
 - **M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ**
 - **M. David LIN**
 - **M. Philippe BORDES**
 - **Délégué suppléant :**
 - **Marie-Hélène ROURE**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL015-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR)

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

/

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33

.....

f. Majorité absolue * 17

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL016-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

33 voix

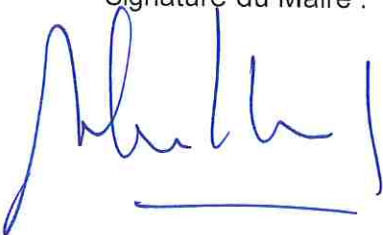
.....voix

.....voix

.....voix

M. **Aurélien ANDREU-SEIGNÉ** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR) en tant que titulaire**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL015-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026
de la Ramée (SIPR)

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- David LIN

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.. 2

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accuse de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DELO15-DE
Date de l'élection : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- **David LIN** 33 voix

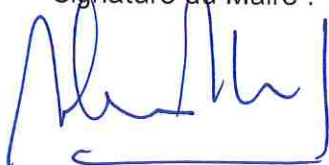
-voix

-voix

-voix

M. **David LIN** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR) en tant que titulaire**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL015-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026

Syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR)

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le 1er **tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- **Philippe BORDES**

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...?

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
..... ✓

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ✓

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

031-213101579-20260407-2026DEL015-DE
Date de transmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Ont obtenu :

- **Philippe BORDES** 33 voix
-voix
-voix
-voix

M. **Philippe BORDES** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR) en tant que titulaire.**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramee (SIPR)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL015-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Marie-Hélène ROURE

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote. 2

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
1031313101579-20260407-2026DEL015-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- Marie-Hélène ROURE

33 voix


-voix

-voix

-voix

M. **Marie-Hélène ROURE** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Syndicat intercommunal à vocation unique de la piscine de la Ramée (SIPR) en tant que suppléante.**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL016

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	M. LORENZI : 33 Mme LYORET-CROCHET : 33

Objet : Désignation des membres du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbal de l'élection

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5711-1, L.2121-21 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Le syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) est un syndicat mixte fermé composé de 585 communes membres et de Toulouse Métropole. Il est administré par un comité syndical qui prend les décisions relatives à la gestion du SDEHG. Le comité syndical est composé de 260 délégués.

A la suite des élections municipales, chaque commune membre du SDEHG élit 2 délégués qui siègent à la Commission Territoriale dont elle relève. Au nombre de 52, les Commissions Territoriales sont réparties par secteur géographique sur le territoire du département. La commune de Cugnaux est membre de la commission territoriale de la région ouest de Toulouse. Chaque Commission Territoriale élit ensuite ses délégués au sein du Comité Syndical à raison d'un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière, et le nombre de délégués plafonné à 15 par Commission Territoriale. Les 260 délégués du comité syndical sont, pour 171, élus par les Commissions Territoriales et, pour 89, élus par la métropole.

Comme le prévoit l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux représentants de la commune. Ils sont donc au nombre de 2 pour la commune de Cugnaux.

L'article L.5211-7 précise que l'élection des délégués élus s'effectue dans les conditions de l'article L.2122-7. Selon l'article L.2122-7 dudit Code, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Cependant, l'article L.5211-7 prévoit que le conseil municipal peut ne pas procéder à un scrutin secret s'il le décide à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la ou les candidatures de :

- M. Christophe LORENZI
- Mme Sandrine LYORET-CROCHET

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme délégués au SDEHG :**
 - **M. Christophe LORENZI**
 - **Mme Sandrine LYORET-CROCHET**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

PROCÈS-VERBAL

de l'élection de 2 délégués titulaires à la Commission Territoriale du SDEHG de la région Ouest

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à 18h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cugnaux, sous la présidence de Mme/M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, maire.

Étaient présents :

Étaient absents ou excusés :

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme/M. Léo AUGET est nommé(e) secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de la région Ouest

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

OU

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

RESULTATS (à reproduire pour chaque tour de scrutin)

- a. Nombre de votants : 33
b. Nombre de suffrages déclarés nuls : /
c. Nombre de suffrages déclarés blancs : /
d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 33
e. Majorité absolue* : 17

* La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.


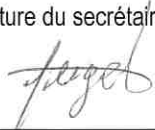
Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Christophe LORENZI	33
Sandrine LYORET-CROCHET	33

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de la région Ouest sont :

- Mme/M. Christophe LORENZI
- Mme/M. Sandrine LYORET-CROCHET

Le maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le sept avril, à ..h.., en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le secrétaire et les assesseurs.

<p>Signature du maire :</p> 	<p>Signature du secrétaire de séance :</p> 
<p>Signature des assesseurs :</p>	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL017

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	Mme LYORET-CROCHET : 33 M. LOUBIER : 33

Objet : Désignation d'un délégué au syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE)

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbaux - élections

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu la délibération n°133 du conseil municipal du 26 septembre 2023 relative à l'adhésion au syndicat mixte Haute-Garonne Environnement ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Le syndicat Haute-Garonne Environnement est :

- Un outil d'échange d'expériences pour les collectivités avec l'organisation de rencontres thématiques dans tous les domaines de l'environnement ;
- Un outil de sensibilisation au développement durable et à l'environnement auprès du grand public, notamment des jeunes. Il met notamment à disposition des outils pédagogiques sur les déchets, le gaspillage alimentaire, l'eau, l'air, le bruit, la biodiversité, l'énergie ou encore le changement climatique et propose des animations sur demande.

Il compte aujourd'hui 302 communes adhérentes, le conseil départemental de Haute-Garonne et 110 associations, notamment de protection de l'environnement et des représentants du milieu éducatifs.

A la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, les délégués – un titulaire et un suppléant – doivent être à nouveaux désignés au sein du conseil municipal afin de siéger à l'assemblée générale du syndicat.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal les candidatures de :

- Délégué titulaire : Mme Sandrine LYORET-CROCHET
- Délégué suppléant : M. Sylvain LOUBIER

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER** comme délégués au syndicat mixte HGE :
 - **Délégué titulaire : Mme Sandrine LYORET-CROCHET**
 - **Délégué suppléant : M. Sylvain LOUBIER**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL017-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE)

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le 1^{er} tour de scrutin.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Sandrine LYORET-CROCHET

-
-
-

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .. 2 ..

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
..... /

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Assisté de réception en préfecture
03 27 31 01 57 9 2026 407 2026 D ELO 17 DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- **Sandrine LYORET-CROCHET**

33 voix

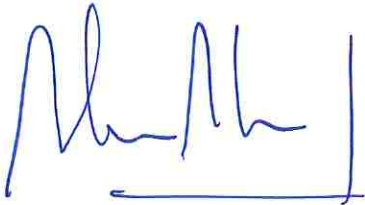
-voix

-voix

-voix

Mme **Sandrine LYORET-CROCHET** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE) en tant que titulaire.**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL017-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE)

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le 1er tour de scrutin.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Sylvain LOUBIER

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..2..

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)33.....

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

..... /

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]33.....

.....

f. Majorité absolue *17.....

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
N° 10782007820078
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- Sylvain LOUBIER

33 voix

-voix

-voix

-voix

M. **Sylvain LOUBIER** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE) en tant que suppléant.**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL018

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	M. LASSERRE : 33

Objet : Désignation d'un représentant au sein d'Atmo Occitanie

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbal de l'élection

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

En France, la surveillance de la qualité de l'air est une mission d'intérêt général, qui s'inscrit dans le cadre de la loi « LAURE » (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) du 30 décembre 1996, intégrée depuis au Code de l'Environnement, qui fixe comme objectif « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public en France. L'Etat français, à travers le ministère en charge de l'environnement, délègue cette mission à des observatoires régionaux appelés « Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air » (AASQA).

Atmo Occitanie est l'organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air et de la diffusion de l'information sur le territoire régional. La commune de Cugnaux est adhérente à Atmo Occitanie, laquelle fait partie de la fédération Atmo France. Cette adhésion permet :

- De participer aux instances de direction ;
- De recevoir systématiquement les publications relatives à la qualité de l'air et aux actions de l'association ;
- L'accès aux données annuelles d'émissions de polluants atmosphériques en lien avec les plan climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- La libre inscription sur le site de l'association pour être informé en cas d'épisodes de pollutions ou lors de nouvelles publications.

Cette adhésion implique donc de participer aux instances de direction de l'association, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration (sous réserve d'élection). Un représentant est alors désigné par le conseil municipal en ce sens à chaque renouvellement de celui-ci.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la candidature de :

- M. Philippe LASSERRE

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentant de la commune de Cugnaux auprès des instances de direction d'Atmo Occitanie : M. Philippe LASSERRE**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL018-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Atmo Occitanie

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Philippe LASSERRE

.....
.....
.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, au nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
N° 10379202640190260
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception : 10/04/2026

Ont obtenu :

- **Philippe LASSERRE**

33 voix

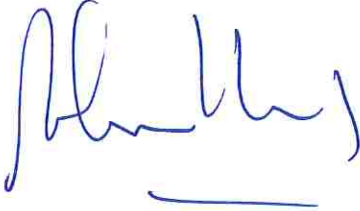
-voix

-voix

-voix

M. **Philippe LASSERRE** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein d'Atmo Occitanie**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL019

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	M. LORENZI : 33

Objet : Désignation des représentants au sein des instances de gouvernance de la SPL EUROPOLIA

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbal de l'élection

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.1524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024DEL055 du 26 juin 2024 relative à la prise de participation de la Commune de Cugnaux au capital de la société publique locale (SPL) Europolia, désignation d'un représentant et approbation du projet de modification des statuts ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

La commune de Cugnaux est actionnaire de la société publique locale Europolia depuis la délibération du 26 juin 2024. Cette SPL exerce, conformément à son objet social défini à l'article 2 des statuts, notamment les activités suivantes :

« - La réalisation des actions ou opérations d'aménagement de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées, notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;

La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires, notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie [...] »

Dans une SPL, les collectivités territoriales actionnaires sont les seules décisionnaires. Si la proportion de représentants des actionnaires au conseil d'administration s'effectue au *pro rata* du capital dévolu par chaque actionnaire, conformément à l'article L.1524-5, toutes les collectivités actionnaires peuvent ne pas siéger au conseil d'administration quand le nombre des membres ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital. Celles, comme la commune de Cugnaux, qui ne disposent pas d'une part de capital suffisante n'ont pas de poste au sein du conseil. Dans ce cas, la commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Cette assemblée spéciale désignera ensuite le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En parallèle, ce représentant siégera aussi, comme pour tout actionnaire, aux réunions des assemblées générales de la SPL, conformément à l'article 31 des statuts.

Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, il convient donc de procéder à la désignation du représentant de la commune qui siégera aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la candidature de :

- M. Christophe LORENZI

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentant de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et à l'assemblée spéciale de la SPL Europolia : M. Christophe LORENZI ;**
- **D'AUTORISER M. LORENZI à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

SPL EUROPOLIA

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le 1er tour de scrutin.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Christophe LORENZI

-
-
-

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .. 2

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-07820
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- **Christophe LORENZI**

33 voix

-voix

-voix

-voix

M. **Christophe LORENZI** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein de la SPL EUROPOLIA**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL020

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	Mme ROURE : 33

Objet : Désignation des représentants au sein des instances de gouvernance de la SPL RIN (Zefil)

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbal de l'élection

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.1524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°124 du conseil municipal du 14 décembre 2022 relative à l'entrée au capital de la société publique locale Réseau d'infrastructures numériques et l'approbation des statuts ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale – dite SPL RIN ou Zefil - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires.

Dans une SPL, les collectivités territoriales actionnaires sont les seules décisionnaires. Si la proportion de représentants des actionnaires au conseil d'administration s'effectue au *pro rata* du capital détenu par chaque actionnaire, conformément à l'article L.1524-5, toutes les collectivités actionnaires peuvent ne pas siéger au conseil d'administration quand le nombre des membres ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital. Celles, comme la commune de Cugnaux, qui ne disposent pas d'une part de capital suffisante n'ont pas de poste au sein du conseil. Dans ce cas, la commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Cette assemblée spéciale désignera ensuite le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'assemblée spéciale de la SPL RIN (ou Zefil) prévoit, dans son 1^{er} article, que l'assemblée spéciale est constituée d'un représentant élu de chaque actionnaire minoritaire.

En parallèle, ce représentant siégera aussi, comme pour tout actionnaire, aux réunions des assemblées générales de la SPL, conformément à l'article 28 des statuts. En cas d'absence, il ne peut qu'être remplacé par un autre représentant.

Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, et comme le prévoit l'article 14 des statuts, il convient donc de procéder à la désignation des représentants.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret.

Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

Il est proposé au conseil municipal comme candidature(s) en tant que représentant de la commune de Cugnaux au sein des assemblées générales et de l'assemblée spéciale :

- Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentant de la commune aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la SPL RIN (ou Zefil) : Mme Marie-Hélène ROURE**
- **D'AUTORISER Mme Marie-Hélène ROURE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL020-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

SPL RNI (Zefil)

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le 1er tour de scrutin.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Marie-Hélène ROURE

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) /

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL020-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- **Marie-Hélène ROURE**

33 voix

-voix

-voix

-voix

Mme **Marie-Hélène ROURE** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein de la SPL RIN (Zefil)**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL021

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	M. ANDREU-SEIGNÉ : 33 Mme GHODBANE : 33

Objet : Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public (GIP) « Ma santé, Ma région »

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbaux - élections

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu la délibération n°87 du conseil municipal du 14 juin 2023 relative à l'entrée au groupement d'intérêt public « Ma santé, Ma région » – Collège n°3 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma santé, Ma région » du 25 mai 2022, modifiée par avenant n°1 du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

L'entrée de la commune de Cugnaux dans le GIP « Ma santé, Ma région » s'est imposée face aux difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les habitants du territoire de Cugnaux pour accéder aux soins de premier recours et plus particulièrement à un médecin généraliste.

Le GIP « Ma santé, Ma Région » a précisément été créé pour :

- Apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant ;
- Contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits ;
- Réduire les inégalités dans l'accès aux soins.

Ces objectifs répondent pleinement aux besoins actuels et futurs du territoire en matière d'accès aux soins, de prévention médicale et d'attractivité. Notamment, le GIP « Ma santé, Ma Région » a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels recrutent des professionnels de santé, principalement des médecins généralistes, afin d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer.

Comme le précise l'article 7 de la convention, l'assemblée générale du GIP « Ma santé, Ma Région » est composée de quatre collèges :

- Le collège n°1 pour le Conseil régional Occitanie, avec 50 % de droit de vote ;
- Le collège n°2 pour les Conseils départementaux, avec 15 % de droit de vote ;
- Le collège n°3 pour les collectivités locales et leurs groupements ou tout autre personne morale mettant à disposition des locaux pour les centres de santé, avec 30 % de droit de vote ;
- Le collège n°4 pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux, avec 5 % de droit de vote.

L'article 16.2 de la convention prévoit que « *Chaque membre des collèges 2, 3 et 4 est représenté à l'Assemblée générale par 1 représentant.e (avec 1 suppléant en cas d'absence)* ».

Ces représentants sont alors désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Avec le renouvellement du conseil municipal de la commune de Cugnaux, il convient de désigner, parmi les nouveaux conseillers municipaux, le représentant titulaire et son suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GIP.

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal les candidatures de :

- Représentant titulaire : M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
- Représentant suppléant : Mme Fatima GHODBANE

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentants à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Ma santé, Ma région » :**
 - **Représentant titulaire : M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ**
 - **Représentant suppléant : Mme Fatima GHODBANE**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL021-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

GIP « Ma Santé, Ma région »

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... 2

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accuse de réception en préfecture
031213101579-20260407-2026DEL021-DE
Date de dépôt : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

33 voix

-voix

-voix

-voix

M. **Aurélien ANDREU-SEIGNÉ** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du GIP « Ma Santé, Ma région » en tant que titulaire.**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL021-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

GIP « Ma Santé, Ma région »

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Fatima GHODBANE

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2.

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33

f. Majorité absolue * 17

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL021-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- **Fatima GHODBANE**

93 voix

-voix

-voix

-voix

Mme **Fatima GHODBANE** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du GIP « Ma Santé, Ma région » en tant que suppléante.**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL022

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	Mme LYORET-CROCHET : 33

Objet : Désignation d'un représentant à l'agence d'urbanisme de l'aire toulousaine (AUAT)

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbal de l'élection

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les statuts de l'agence d'urbanisme de l'aire toulousaine modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2025 ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

La commune de Cugnaux est membre adhérent de l'AUAT au sein du Collège des communes membres.

Selon l'article 2 des statuts de l'AUAT, celle-ci est une association ayant pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'aire toulousaine dans son espace régional. Elle exerce l'ensemble des missions dévolues aux agences d'urbanisme définies à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme. Elle assure la réalisation et le suivi, sous forme partenariale de programmes d'activités et d'études permettant tant l'observation, l'analyse, la prospective et l'évaluation des politiques publiques que la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique, social et environnement de ses membres dans les domaines de planification urbaine, de l'aménagement du territoire et des politiques publiques dans un but d'intérêt général, notamment sur les champs de compétence suivants : habitat et logement, économie, rayonnement et attractivité, mobilité, paysage et environnement et plus généralement les transitions.

L'association est composée de membres de droit, de membres adhérents et de partenaires associés. Seuls les membres adhérents et de droits ont voix délibérative au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration. La commune de Cugnaux est alors membre adhérent au sein du collège des communes membres, qui composé de représentants des communes. Ce collège nomme deux représentants qui siègent au conseil d'administration. La commune dispose donc d'un représentant au sein de ce collège et qui siège à l'assemblée générale de l'AUAT.

Selon l'article 7 des statuts, la qualité de représentant cesse lors du renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante. Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le nouveau représentant sans suppléant, le représentant pouvant donner pouvoir à un autre représentant en cas d'absence (article 8 des statuts).

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la candidature de :

- Mme Sandrine LYORET-CROCHET

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentant de la commune de Cugnaux à l'AUAT : Mme Sandrine LYORET-CROCHET.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL022-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Agence d'urbanisme de l'aire toulousaine (AUAT)

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Sandrine LYORET-CROCHET

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33

.....

f. Majorité absolue * 17

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL022-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Ont obtenu :

- **Sandrine LYORET-CROCHET**

33 voix

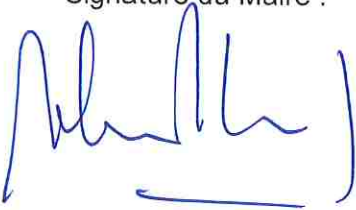
-voix

-voix

-voix

Mme **Sandrine LYORET-CROCHET** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein de l'agence d'urbanisme de l'aide toulousaine (AUAT).**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL023

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
SUFFRAGES OBTENUS :	M. ANDREU-SEIGNÉ : 33 M. DELPRAT : 33 Mme QUIBEL : 33 Mme GOURDOU-BOUÉ : 33

Objet : Désignation des représentants au conseil d'administration du collège Montesquieu

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbaux - élections

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.421-2 et suivants, ainsi que R.421-14 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de l'article L.421-2 du Code de l'éducation, ils sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

« 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves ».

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. En conséquence (article L.421-2) :

- *« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative ;*
- *Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège ».*

L'article R.421-14 apporte davantage de précisions en prévoyant que le conseil d'administration comprend *« 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune »*. L'article R.421-16 modifie cette composition lorsque le collège accueille moins de 600 élèves en réduisant à un seul représentant de la commune siège.

Pour faire suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de nommer 2 représentants titulaires et suppléants, les uns conseillers municipaux, les autres également conseillers métropolitains, pour le collège Montesquieu de la commune de Cugnaux.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la ou les candidatures de :

- Représentants titulaires :
 - M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
 - M. Éric DELPRAT
- Représentants suppléants :
 - Michèle QUIBEL
 - Béatrice GOURDOU-BOUÉ

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentants au conseil d'administration du collège Montesquieu :**
 - **Représentants titulaires :**
 - **M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ**
 - **M. Éric DELPRAT**
 - **Représentants suppléants :**
 - **Michèle QUIBEL**
 - **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL023-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Conseil d'administration du collège Montesquieu

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...²

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)³³

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....³³

.....

f. Majorité absolue *¹⁷

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

33 voix

-voix

-voix

-voix

M. **Aurélien ANDREU-SEIGNÉ** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnax **au sein du Conseil d'administration du collège Montesquieu en tant que titulaire.**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL023-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Conseil d'administration du collège Montesquieu

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- **Éric DELPRAT**

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33

.....

f. Majorité absolue * 17

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- **Éric DELPRAT**

33 voix

-voix

-voix

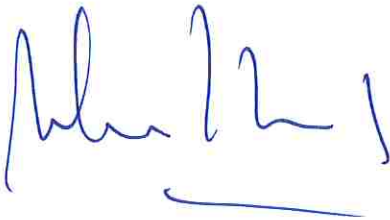
-voix

M. **Éric DELPRAT** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'administration du collège Montesquieu en tant que titulaire.**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Conseil d'administration du collège Montesquieu

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Michèle QUIBEL

-

-

-

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

/

.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33

.....

f. Majorité absolue * 17

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- **Michèle QUIBEL**

33 voix

-voix

-voix

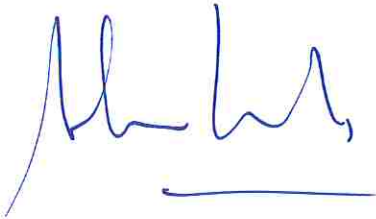
-voix

M. **Michèle QUIBEL** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'administration du collège Montesquieu en tant que suppléante.**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Conseil d'administration du collège Montesquieu

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 2

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33

.....

f. Majorité absolue * 17

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**

33 voix

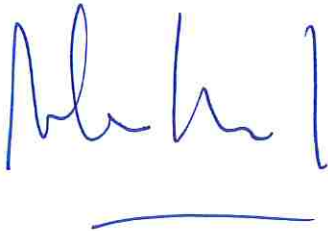
-voix

-voix

-voix

M. **Béatrice GOURDOU-BOUÉ** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'administration du collège Montesquieu en tant que suppléante.**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL024

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Déport :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder par scrutin secret.

ABSTENTIONS :	2
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	32
SUFFRAGES OBTENUS :	M. ANDREU-SEIGNÉ : 32 M. DELPRAT : 32 Mme QUIBEL : 32 Mme GOURDOU-BOUÉ : 32

Objet : Désignation des représentants au conseil d'administration du lycée Henri Matisse

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Annexe : Procès-verbaux - élections

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.421-2 et suivants, ainsi que R.421-14 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération ;

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de l'article L.421-2 du Code de l'éducation, ils sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

« 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves ».

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. En conséquence (article L.421-2) :

- *« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative ;*
- *Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège ».*

L'article R.421-14 apporte davantage de précisions en prévoyant que le conseil d'administration comprend, notamment pour les lycées, *« 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».*

Pour faire suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de nommer 2 représentants titulaires et suppléants, les uns conseillers municipaux, les autres également conseillers métropolitains pour le lycée Henri Matisse de la commune de Cugnaux.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin secret. Toutefois, en vertu dudit article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel mode de scrutin. En l'espèce, le conseil peut déroger au scrutin secret à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

En ce sens, il est proposé au conseil municipal la ou les candidatures de :

- Représentants titulaires :
 - M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ
 - M. Éric DELPRAT
- Représentants suppléants :
 - Michèle QUIBEL
 - Béatrice GOURDOU-BOUÉ

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;**
- **DE DESIGNER comme représentants au conseil d'administration du lycée Henri Matisse :**
 - **Représentants titulaires :**
 - **M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ**
 - **M. Éric DELPRAT**
 - **Représentants suppléants :**
 - **Michèle QUIBEL**
 - **Béatrice GOURDOU-BOUÉ**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Conseil d'administration du lycée Henri Matisse

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

-

-

-

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..3.

.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)32.....

.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

...../.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)...../.....

.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....32.....

.....

f. Majorité absolue *17.....

.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- **Aurélien ANDREU-SEIGNÉ**

32 voix

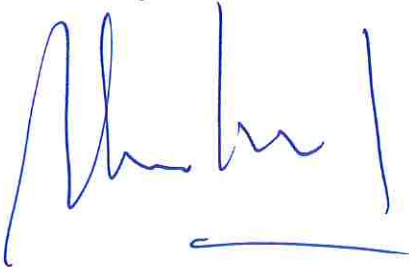
-voix

-voix

-voix

M. **Aurélien ANDREU-SEIGNÉ** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'administration du lycée Henri Matisse en tant que titulaire.**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL024-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Conseil d'administration du lycée Henri Matisse

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- **Éric DELPRAT**

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...3

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)32.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]32.....

f. Majorité absolue *17.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- **Éric DELPRAT**

32 voix

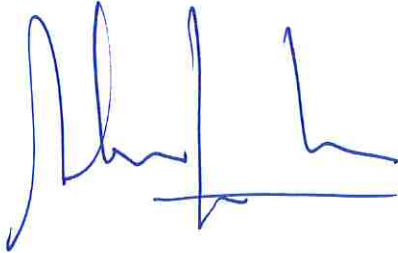
-voix

-voix

-voix

M. **Éric DELPRAT** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'administration du lycée Henri Matisse en tant que titulaire.**

Signature du Maire :



Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL024-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Conseil d'administration du lycée Henri Matisse

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Michèle QUIBEL

.....

.....

.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 3.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 32.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 32.....

f. Majorité absolue * 17.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- **Michèle QUIBEL**

32 voix

-voix

-voix

-voix

M. **Michèle QUIBEL** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'administration du lycée Henri Matisse en tant que suppléante.**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20260407-2026DEL024-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Conseil d'administration du lycée Henri Matisse

- Procès-verbal -

Le Maire a ouvert le **1er tour de scrutin**.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

La ou les candidatures suivante(s) ont été présentée(s) :

- Béatrice GOURDOU-BOUÉ

.....
.....
.....

Ont été désignés assesseurs :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom est passé par l'isoloir et s'est présenté à la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...³.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)³².....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
.....
.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....³².....

f. Majorité absolue *¹⁷.....
.....

* La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ont obtenu :

- **Béatrice GOURDOU-BOUÉ** 32 voix
-voix
-voix
-voix

M. **Béatrice GOURDOU-BOUÉ** ayant obtenu la majorité absolue a été désigné(e) pour représenter la Commune de Cugnaux **au sein du Conseil d'administration du lycée Henri Matisse en tant que suppléante.**

Signature du Maire :

Signature des assesseurs :

Signature du secrétaire :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL025

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Modalités fixées et budget alloué à la formation des élus

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « *les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ». Pour ceux ayant reçu une délégation, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, poursuit l'article.

Ainsi, les dispositions obligent le conseil municipal à délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, « *sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* ». Enfin, « *Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal* ». Cette délibération, débattue lors du conseil municipal relative au budget de la collectivité, fait office de débat annuel sur la formation des élus.

En application de l'article L.2123-13 du CGCT, les conseillers municipaux disposent de 24 jours de congé de formation pour la durée de tout le mandat (renouvelable en cas de réélection). Conformément à l'article L.2123-13, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (soit 207 170,04 euros annuels selon la délibération relative aux indemnités de fonctions des élus). Le montant réel de dépenses ne peut dépasser 20% du montant précité. Enfin, les crédits relatifs à ces dépenses qui n'ont pas été utilisés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi, hormis d'une mandature à l'autre.

Au regard du renouvellement récent du conseil municipal, la tenue des formations de cette année sera en priorité affectée aux formations relatives à la prise de fonction des élus, notamment le statut de l'élu local, le fonctionnement du conseil municipal et des institutions communales.

Sous réserves des conditions ci-après, ces formations seront par principe considérées comme acceptées sur leur objet et priorisées par rapport aux demandes d'autres formations.

Pour assurer la vérification des formations suivies et le suivi financier de celles-ci, il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

- La formation devra s'opérer auprès d'un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales conformément à l'article L.1221-3 du CGCT ;
- La formation doit être conforme au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat établi en application des articles L.1221-1 et L.1221-2 du CGCT (article L.1221-2 CGCT) ;
- L'élu devra faire part à la direction des ressources humaines d'une demande de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation entre le thème de la formation et l'exercice de la fonction électorale ;
- Devra être transmis à ce titre à l'exécutif copie du certificat de formation (reçu en application de l'article R.1221-22 du CGCT) ainsi qu'un état des justificatifs de dépenses ;
- La répartition des crédits et de leur utilisation s'effectue sur une base égalitaire entre les élus.
- En cas de demandes multiples et d'insuffisance des crédits, sera acceptée la formation de l'élu ayant effectué le moins de formation sur le mandat et, en cas d'égalité de formations, la moins coûteuse.

Il est proposé d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus de 5%, soit 10 358,50 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER les modalités fixées pour l'application du droit à la formation des élus ;**
- **D'APPROUVER l'inscription au budget principal d'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus de 10 358,50 €.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL026

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	33	
CONTRE :		
ABSTENTION :	2	Mme BENA et M. GOUDAL
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Détermination des indemnités de fonction des élus communaux

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2122-18, L.2123-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, excluant alors toute rémunération. Toutefois, des indemnités de fonction sont prévues par ledit Code afin de tenir compte des sujétions et dépenses inhérentes aux fonctions électives.

A ce titre, l'article L.2123-20-1 prévoit que lors du renouvellement du conseil municipal, les indemnités de ses membres, ainsi que des adjoints (hors décision de délégation spéciale contraire) à l'exception de celle prévue pour le maire, sont fixées par délibération dans les 3 mois suivant le conseil d'installation.

Il convient de préciser que le montant des indemnités de fonction doit reposer sur des critères objectifs et non, notamment sur des considérations rattachées à la personne ou à son comportement. En ce sens, des indemnités différentes peuvent exceptionnellement être accordées à des élus remplissant des fonctions identiques, uniquement pour des motifs fondés sur l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées ou sur l'intérêt communal.

Pour le calcul de ces indemnités, les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient le barème à prendre en compte. Ces calculs dépendant de la population totale de la commune, ce montant étant le dernier authentifié avant le dernier renouvellement du conseil municipal. Pour la commune de Cugnaux, la population totale au 1^{er} janvier 2026 est à 20 927.

Les différents régimes indemnitaires sont exposés ci-après.

1. Pour le maire :

L'article L.2123-20 prévoit que les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP). L'IBTFP (indice 1027) est désormais fixé à 4 110,52 euros depuis le 1^{er} janvier 2024 (décret n°2023-519 du 28 juin 2023). L'article L.2123-23 prévoit le taux de l'indice brut terminal de la fonction publique à appliquer selon la population. Pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, le taux de l'indice est de 90%, portant l'indemnité brute à 3 699,47 euros. Cette indemnité est automatiquement fixée à ce taux plafond, mais le conseil municipal peut décider, uniquement à la demande du maire, de fixer une indemnité inférieure.

2. Pour les adjoints :

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

L'article L.2123-24 précise les taux plafonds applicables pour les adjoints en se fondant également sur l'IBTFP. Pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, le conseil municipal vote des indemnités pour les fonctions d'adjoint à un taux de 33%, portant l'indemnité à 1 356,47 euros. Le conseil municipal peut toutefois décider que ce taux plafond soit dépassé à 2 conditions :

- Que l'indemnité ne dépasse jamais celle fixée pour le maire.
- Que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Pour ce dernier point, le calcul de cette enveloppe indemnitaire globale mensuelle se calcule comme suit :

Taux plafond d'indemnité du maire + taux plafond d'indemnité des adjoints x nombre d'adjoints théoriques maximal

Soit, pour la commune de Cugnaux : $3\,699,47 + 1\,356,47 \times 10 = 17\,264,17$ euros.

3. Pour les conseillers municipaux :

L'article L.2123-24-1 prévoit qu'une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal suivant les limites suivantes :

- L'impossible dépassement de l'indemnité versée au maire ;
- L'impossible dépassement des indemnités versées aux adjoints ;
- L'impossible dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle (ce qui exclut tout indemnité pour les conseillers si les indemnités versées aux adjoints et au maire atteignent le plafond fixé) ;
- Uniquement pour les conseillers municipaux qui n'auraient pas de délégations de fonction issues du maire (article L.2122-18 et L.2122-20) : l'indemnité ne peut dépasser 6% de l'IBTFP.

Les indemnités de conseillers municipaux ci-dessus abordées ne peuvent se cumuler.

Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus pour les adjoints, un conseiller municipal suppléant le maire peut percevoir, pendant la suppléance et après délibération, l'indemnité fixée pour le maire (comprenant la majoration éventuelle en application de l'article L.2123-22). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

L'article L.2123-24-2 permet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, la modulation de l'indemnité allouée aux membres du conseil municipal en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres, dans la limite de la moitié de l'indemnité allouée.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur les indemnités des adjoints et conseillers municipaux.

Au demeurant, la forme de la délibération entraîne des conséquences différentes :

- Si la délibération définit les indemnités avec un pourcentage, toute revalorisation du point d'indice sera applicable automatiquement aux indemnités des élus.
- Si la délibération définit les indemnités avec un montant chiffré précis, toute revalorisation ne sera pas automatique et exigera une nouvelle délibération.

L'article L.2123-20-1 du CGCT oblige la tenue d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres (autres que le maire).

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une indemnité spécifiquement supérieure :

- Pour le ou la premier(e) adjoint(e) au maire, compte tenu de l'importance de la fonction de premier adjoint et de la charge qui lui incombe, mais également de l'étendue, particulièrement importante, de sa délégation ;
- Pour le ou la conseiller(e) municipal(e) délégué(e) avec délégation spéciale, en charge de la lutte contre toutes les violences et incivilités, de l'égalité femmes-hommes, de la prévention de la délinquance et de la vidéoprotection, référent de quartier centre-ville aviateurs Maurens, compte tenu du caractère prioritaire, transversal et sensible des sujets concernés, ainsi que de l'ampleur des enjeux de société auxquels ils renvoient.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER à 80% l'indemnité du maire ;**
- **DE FIXER à 28,33% l'indemnité octroyée au ou à la premier(e) adjoint(e), en charge du personnel, de l'administration générale, de l'état civil et funéraire, de la coordination des référents de quartiers et de la coordination des élus municipaux participant aux travaux de Toulouse, considérant la charge spéciale rattachée à l'étendue de cette délégation et à la fonction de premier adjoint ;**
- **DE FIXER à 21% l'indemnité du reste des adjoints ;**
- **DE FIXER à 12,17% l'indemnité du ou de la conseiller(e) municipal(e) délégué, en charge de la lutte contre toutes les violences et incivilités, de l'égalité femmes-hommes, de la prévention de la délinquance et de la vidéoprotection, référent de quartier centre-ville aviateurs Maurens compte tenu du caractère prioritaire, transversal et délicat des sujets en cause, ainsi que de l'ampleur des enjeux de société auxquels ils renvoient ;**
- **DE FIXER à 8,5% l'indemnité du reste des conseillers municipaux délégués.**

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Tableau annexe des indemnités :

Nom de L' élu	Prénom	Qualité	Taux / IB (indice brut terminal de la FPT)	Brut mensuel
ANDREU-SEIGNÉ	Aurélien	Maire	80%	3288,42
ROURE	Marie-Hélène	Premier adjoint	28,33%	1164,51
CHOINKOWSKI	Sébastien	Deuxième adjoint	21%	863,21
QUIBEL	Michèle	Troisième adjoint	21%	863,21
LIN	David	Quatrième adjoint	21%	863,21
LYORET- CROCHET	Sandrine	Cinquième adjoint	21%	863,21
AUGET	Léo	Sixième adjoint	21%	863,21
TROTIGNON	Annie	Septième adjoint	21%	863,21
LOUBIER	Sylvain	Huitième adjoint	21%	863,21
BLAU	Marie-Paule	Neuvième adjoint	21%	863,21
BALLUREAU	Alexis	Dixième adjoint	21%	863,21
CHABARDES	Violaine	Conseiller municipal délégué	12,17%	500,25
BORDES	Philippe	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
COLAS	Christian	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
DELPRAT	Éric	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
FERRARA	Dominique	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

GAULOIS	Frédéric	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
GHODBANE	Fatima	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
LORENZI	Christophe	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
MARTINEZ	Maëva	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
NOIR	Hélène	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
PÉDUSSAUT	Jean-Marc	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
SCHNEIDER	Jean-Claude	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
TRUONG	Françoise	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39
VIDAL	Jennifer	Conseiller municipal délégué	8,50%	349,39

**Pour extrait conforme.
Le Maire,**

M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL027

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Mise à disposition aux membres du conseil municipal de moyens informatiques et de télécommunications

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

La mise à disposition d'un équipement informatique adapté prend encore plus de sens maintenant que les convocations sont par principe transmises aux conseillers municipaux de façon dématérialisée. En effet depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il y a eu une volonté manifeste du législateur de privilégier la dématérialisation des convocations et des projets de délibérations transmis aux séances des conseils municipaux. L'article L.2121-10 du CGCT pose maintenant opère un revirement avec la logique antérieure en faisant de l'envoi dématérialisé le principe de l'envoi des convocations.

En conséquence, et dans une démarche de modernisation de l'administration, d'amélioration du droit à l'information des élus et de développement durable, les équipements proposés aux conseillers municipaux sont les suivants :

- Pour le maire et chaque adjoint au maire : un abonnement téléphonique professionnel et un ordinateur portable ou tablette avec clavier ;
- Pour chaque conseiller municipal : une tablette tactile.

Ces équipements restent la propriété de la commune de Cugnaux et sont mis à disposition des conseillers municipaux pour la durée du mandat en cours. Ils devront être restitués par chaque utilisateur à la fin de leur mandat.

Pour éviter de revenir en arrière et d'aller à contre-sens de l'évolution de la société vers plus de dématérialisation, il est demandé aux élus de s'engager pour la durée de leur mandat à recevoir les convocations par voie dématérialisée.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la mise à disposition, dans les conditions fixées par la présente délibération d'un abonnement téléphonique professionnel et d'un ordinateur portable ou tablette avec clavier pour le maire et les adjoints au maire et d'une tablette tactile pour les autres conseillers municipaux.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL028

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22

Service : Administration générale

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses compétences au maire. L'article dresse une liste strictement limitative des compétences déléguables. Le conseil municipal ne peut pas aller au-delà des matières prévues mais peut restreindre le champ de certaines matières, par exemple en fixant des seuils chiffrés.

Le conseil municipal est dessaisi des compétences déléguées au maire et ne peut plus se prononcer sur le champ de celles-ci. Il peut en revanche à tout moment mettre fin à la délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le conseil redevient compétent sur les matières déléguées par la présente délibération, hormis si elle prévoit le contraire en application de l'article L.2122-23.

Au titre du même article, le maire a la faculté de subdéléguer sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par le conseil municipal, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints et conseillers municipaux. La délibération portant délégation au titre de l'article L.2122-22 peut s'opposer à l'octroi de cette faculté de subdélégation.

Enfin, le maire a obligation de rendre compte à chaque conseil municipal des décisions prises au titre de l'article L.2122-22.

La liste des matières prévue par l'article L.2122-22 du CGCT est la suivante :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les compétences suivantes (la numérotation des alinéas demeure celle de l'article L.2122-22) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics dans la limite de 20 000 € annuel par pétitionnaire ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- Dans le cadre des crédits inscrits, de procéder à des réaménagements de dette : renégociation, remboursement anticipée avec ou la souscription d'un nouvel emprunt ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon les prescriptions ci-dessous :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de référence de passation de la procédure formalisée (article L.2124-1 et R.2124-1,2,3,5 du CCP. Pour information, ce seuil, au 1^{er} janvier 2026, est de 216 000 € H.T), excepté pour les marchés spécifiques conclus dans le cadre du domaine culturel, pour lesquels le seuil sera de maximum 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire pourra agir pour tous recours exercés par la commune ou contre la commune :

- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ou autres contentieux ;

- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux ;
- Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'État, collectivités territoriales ou autre financeur l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € par demande ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des projets portant sur la création d'ERP de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et des projets sur des bâtiments existants ayant pour effet de faire entrer lesdits bâtiments dans l'une de ces trois catégories ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Enfin, au titre de l'article L.2122-23, il est proposé au conseil de prévoir par la présente délibération qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises, non par le conseil municipal, mais par le premier adjoint au maire.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DELEGUER à M. le Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics dans la limite de 20 000 € annuel par pétitionnaire ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- **La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;**
- **La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;**
- **Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;**
- **La possibilité d'allonger la durée du prêt ;**
- **La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;**
- **Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;**
- **Dans le cadre des crédits inscrits, de procéder à des réaménagements de dette : renégociation, remboursement anticipée avec ou la souscription d'un nouvel emprunt ;**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres selon les prescriptions ci-dessous :

- **Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de référence de passation de la procédure formalisée (article L.2124-1 et R.2124-1,2,3,5 du CCP. Pour information, ce seuil, au 1^{er} janvier 2026, est**

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

de 216 000 € H.T), excepté pour les marchés spécifiques conclus dans le cadre du domaine culturel, pour lesquels le seuil sera de maximum 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire pourra agir pour tous recours exercés par la commune ou contre la commune :

- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ou autres contentieux ;
- Saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux ;
- Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à l'État, collectivités territoriales ou autre financeur l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € par demande ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des projets portant sur la création d'ERP de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et des projets sur des bâtiments existants ayant pour effet de faire entrer lesdits bâtiments dans l'une de ces trois catégories ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- **DE DECIDER qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises par le ou la premier(e) adjoint(e) au maire.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL029

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOLAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	33	
CONTRE :		
ABSTENTION :	2	Mme BENA et M. GOUDAL
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Création d'emplois et ouverture de crédits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet du maire

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.333-1 et suivants, ainsi que les articles R.333-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 novembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu la délibération n°088 du conseil municipal du 17 juillet 2020 relative au recrutement d'un collaborateur de cabinet ;

L'article L.333-1 du Code général de la fonction publique prévoit que, pour former son cabinet, « *l'autorité territoriale d'une collectivité [...] peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions* ».

Pour une collectivité de plus 20 000 habitants comme la commune de Cugnaux, il peut y avoir jusqu'à 2 collaborateurs de cabinet du maire au maximum (article R.333-6).

L'article L.333-2 prévoit l'interdiction de recruter comme membres du cabinet :

« 1° *Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;*
2° *Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;*
3° *Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.*

La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat ».

De surcroît, la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité publique ou d'un établissement au sens de l'article L.4 du Code général de la fonction publique (article R.333-1 dudit Code).

Enfin, les fonctions de collaborateurs prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du maire (article R.333-5).

Les articles 7 et suivants du décret n°87-1004 fixent quant à eux les modalités de rémunération du collaborateur. Cette rémunération comprend :

- Un traitement indiciaire, qui ne peut être supérieur à 90% du traitement correspondant :
 - Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire,
 - Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Des indemnités, le cas échéant, qui ne peuvent en aucun cas être supérieures à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi :
 - Soit au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné au premier point ci-dessus,
 - Soit du grade de référence mentionné au premier point ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Il convient également de noter qu'en cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux éléments ci-dessus exposés.

Enfin, l'article 9 du décret précise que « *L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues à l'article 7 et des frais de déplacement, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales* ».

Considérant la liberté garantie par l'article L.333-1 du CGCT à l'autorité territoriale pour recruter le ou les collaborateurs de cabinet, la délibération du conseil municipal n'intervient que pour créer l'emploi non permanent correspondant et fixer les crédits ouverts sur un chapitre budgétaire et à l'article correspondant. Cette ouverture dépend ainsi du nombre de collaborateurs prévus par le maire.

Pour la commune de Cugnaux, il est proposé au conseil :

- De créer 2 emplois non permanents des collaborateurs de cabinet ;
- D'ouvrir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de collaborateurs de cabinet au budget des exercices correspondant à la durée du mandat du maire.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CREER 2 emplois non permanents de collaborateurs de cabinet ;**
- **D'OUVRIR les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de collaborateurs de cabinet au budget des exercices correspondant à la durée du mandat du maire.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL030

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Recrutement d'animateurs en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) – Accueil de loisirs péri/extrascolaire et séjours – Vacances 2026

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour se faire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter des animateurs pour des besoins identifiés au sein des accueils de loisirs.

La durée du contrat de vacation s'étend comme suit, selon les besoins recensés pour les vacances de printemps 2026 :

Animations du service Enfance (3-11 ans) :

- **Vacances de printemps 2026**
 - 3 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;
 - 9 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 27 au 30 avril 2026.
- **Vacances de Toussaint 2026**
 - 2 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 19 au 23 octobre 2026 ;
 - 2 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 26 au 30 octobre 2026.

Pour les animateurs du service Jeunesse (11-25 ans) :

- **Vacances de printemps 2026**
 - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;
 - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 27 au 30 avril 2026.
- **Vacances de Toussaint 2026**
 - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 19 au 23 octobre 2026 ;
 - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 26 au 30 octobre 2026.

Il est proposé aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 118,21 € par vacation (par journée complète de travail), soit un forfait journalier de 95 € nets par jour travaillé, pouvant être considéré à la demi-journée, soit à la demi-vacation équivalent à 59,10 € bruts, soit 47,50 € nets.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER les propositions de recrutement de vacataires selon les conditions suivantes :**
 - 3 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;
 - 9 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 27 au 30 avril 2026 ;
 - 2 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 19 au 23 octobre 2026 ;
 - 2 postes d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 26 au 30 octobre 2026 ;
 - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;
 - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 27 au 30 avril 2026 ;
 - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 19 au 23 octobre 2026 ;
 - 1 poste d'animateur à temps complet, la durée de contrat de vacation s'étend du 26 au 30 octobre 2026 ;
 - Chaque vacation est rémunérée sur la base d'un forfait brut de 118,21 € par vacation (par journée complète de travail), soit un forfait journalier de 95 € nets par jour travaillé, pouvant être considéré à la demi-journée, soit à la demi-vacation équivalent à 59,10 € bruts, soit 47,50 € nets ;
- **D'INSCRIRE les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer les documents et actes afférent à l'exécution de cette délibération.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL031

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Recrutement de 10 vacataires pour le chantier jeunes 16-18 ans pour la période allant du 20 au 24 avril 2026

Service : Ressources Humaines

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Le service Jeunesse organise et encadre un chantier « jeunes » pour les 16-18 ans. A cette occasion, les jeunes volontaires sont mobilisés pour réaliser un projet à l'échelle de la commune, en faveur de l'intérêt général.

Du 20 au 24 avril 2026, le chantier se tiendra au cœur du quartier du Vivier-Maçon, en face de la nouvelle ferme aéroponique Ionaka. Les jeunes réaliseront une fresque sur l'un des murs de l'espace Mosaïque en cohérence avec l'environnement du site. Les jeunes travailleront également à un aménagement paysager en lien avec le projet Ionaka.

Pour cela, la Ville organise un appel à candidatures pour sélectionner 10 jeunes Cugnaises et Cugnais entre 16 et 18 ans.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pouvoir se faire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter 10 vacataires. La durée du contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 311,05 € bruts pour la semaine, soit 250 € nets pour les 5 jours de travail effectif, soit 30 h réparties sur la semaine, donc 62,21 € bruts par jour effectivement travaillé.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la proposition de recrutement de 10 vacataires selon les conditions suivantes :**
 - **La durée du contrat de vacation s'étend du 20 au 24 avril 2026 ;**
 - **Chaque vacation est rémunérée sur la base d'un forfait brut de 311,05 € bruts pour la semaine, soit 250 € nets pour les 5 jours de travail effectif, soit 30 h réparties sur la semaine, donc 62,21 € bruts par jour effectivement travaillé ;**
- **D'INSCRIRE les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer les documents et actes afférent à l'exécution de cette délibération.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL032

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Service : Commande publique

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Pour donner suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat en cours. En effet, selon l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales : *« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 [...] ».*

Ce dernier article prévoit que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, 1 président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures prennent alors la forme d'une liste, conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal procède à la désignation des membres titulaires par scrutin de liste à bulletins secrets, sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

De surcroît, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Toutefois, avant l'élection des membres de la CAO, qui sera l'objet d'une future délibération, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions et modalités de dépôt des listes.

Outre les règles du Code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, les dépôts des listes devront respecter les conditions fixées par le conseil municipal suivantes :

- Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;
- Les titulaires et suppléants candidats appartiennent à une unique et même liste. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats, ainsi que les postes de titulaire ou de suppléant prévus. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
- Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ARRÊTER les conditions de dépôts des listes pour les élections des membres de la commission d'appel d'offre suivantes :**
 - **Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;**
 - **Les titulaires et suppléants candidats appartiennent à une unique et même liste. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires ;**
 - **Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats, ainsi que les postes de titulaire ou de suppléant prévus. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;**
 - **Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;**
 - **Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL033

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)

Service : Administration générale

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2121-21, L.1411-5 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Pour donner suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission de délégation de service public (CDSP) et ce, pour la durée du mandat en cours. En effet, selon l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales : « *Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public* ».

Le même article prévoit que la commission d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter :

- L'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, alors présidente ;
- 5 membres titulaires du conseil municipal ;
- 5 membres suppléants du conseil municipal

Les membres issus du conseil sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures prennent alors la forme d'une liste, conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal procède à la désignation des membres titulaires par scrutin de liste à bulletins secrets, sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

De surcroît, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CDSP par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CDSP lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Toutefois, avant l'élection des membres de la CDSP, qui sera l'objet d'une future délibération, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions et modalités de dépôt des listes.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Outre les règles du Code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, les dépôts des listes devront respecter les conditions fixées par le conseil municipal suivantes :

- Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;
- Les titulaires et suppléants candidats appartiennent à une unique et même liste. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats, ainsi que les postes de titulaire ou de suppléant prévus. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
- Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ARRÊTER les conditions de dépôts des listes pour les élections des membres de la commission de délégation de service public suivantes :**
 - **Les listes peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;**
 - **Les titulaires et suppléants candidats appartiennent à une unique et même liste. Le nombre de suppléant est égal à celui des titulaires ;**
 - **Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats, ainsi que les postes de titulaire ou de suppléant prévus. Les membres des listes doivent chacun signer la liste ;**
 - **Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;**
 - **Les listes doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL034

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Service : Administration générale

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.1413-1, L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n°NOR/LBL/B/03/10019C du 7 mars 2003, relative à la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°011 du conseil municipal du 7 avril 2021 approuvant le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux ;

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes de plus de 10 000 habitants, doit être créée « *une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT établi par le délégataire de service public ;
- Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement (et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, visés à l'article L. 2224-5 du CGCT) ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 ou L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat ou le cocontractant, et destinée à permettre le suivi de l'exécution du contrat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Comme le prévoit l'article L.1413-1, cette commission, présidée par le maire ou son représentant (désigné par arrêté), comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle (nombre libre), ainsi que des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante (nombre libre).

Le Code donne une importante latitude aux collectivités locales pour apprécier les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Ainsi, le nombre de représentants est librement fixé dans le règlement intérieur de ladite commission, celui-ci déterminant de nombreuses règles d'organisation de la CCSPL.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Conformément au règlement intérieur de la CCSPL, adopté par la délibération n°011 du conseil municipal du 7 avril 2021, le nombre de représentants issus du conseil municipal est fixé à 8 et celui des représentants des associations locales est également fixé à 8. Les membres sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat du conseil municipal.

S'agissant de la présentation des candidatures pour les représentants du conseil municipal, elles prennent alors la forme d'une liste, conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

De même, suivant l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote pour l'élection des membres de la CCSPL a lieu au scrutin secret. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

La composition de la commission doit en sus garantir la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal (article L.1413-1). Il est alors proposé d'utiliser un scrutin proportionnel pour les représentants du conseil municipal au plus fort reste.

Concernant les représentants des associations, le conseil municipal doit veiller à ce que les différents types d'associations soient représentés (article 3 du règlement intérieur). Sont élus les 8 représentants ayant obtenu le plus de voix. En dehors de l'hypothèse où il y aurait moins de candidatures que de sièges à pourvoir, il est procédé à autant de tours que nécessaire pour pourvoir les 8 sièges.

Toutefois, avant l'élection des membres de la CCSPL, qui sera l'objet d'une future délibération, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions et modalités de dépôt des listes et candidatures.

Outre les règles du Code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, ainsi que celles issues du règlement intérieur de la commission, les dépôts des listes de représentants du conseil municipal et des candidatures des représentants des associations locales devront respecter les conditions fixées par le conseil municipal suivantes :

- Les listes et candidatures peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;
- Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats. Les membres des listes doivent chacun signer la liste. Les candidats pour les associations devront indiquer les noms et prénoms ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Les listes et candidatures doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ARRÊTER les conditions de dépôts des listes et candidatures pour les élections des membres de la commission consultative des services publics locaux suivantes :**
 - **Les listes et candidatures peuvent être envoyées par mail à l'adresse cabinet@mairie-cugnaux.fr dès la clôture du présent conseil municipal du 7 avril 2026. Elles peuvent exceptionnellement être remises en format papier au cabinet ;**
 - **Les listes devront indiquer, dans un ordre numéroté (en partant du numéro 1 de la liste), les noms et prénoms des candidats. Les membres des listes doivent chacun signer la liste. Les candidats pour les associations devront indiquer les noms et prénoms ;**
 - **Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;**
 - **Les listes et candidatures doivent être transmises au plus tard le mercredi 22 avril à 18 heures.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL035

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Constitution d'un groupement de commandes aux marchés d'assurances – Approbation de la convention

Service : Commande publique

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : Convention de groupement de commande

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

La ville de Cugnaux et son centre communal d'action sociale (CCAS) ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à la passation d'un marché d'assurances pour la ville et son CCAS.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de retenir le titulaire de ce marché.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la ville de Cugnaux comme coordonnateur. Le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification du marché. L'exécution du marché sera assurée par le service commande publique et assurance de la ville et le CCAS pour les prestations qui les concernent.

La convention est annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER** la ville de Cugnaux comme coordonnateur dudit groupement de commande ;
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer** ladite convention, tout acte aux effets ci-dessus et à prendre toutes les mesures d'exécution liées à l'approbation de cette convention.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIF AU MARCHÉ D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE CUGNAUX
ET SON CCAS**

ENTRE

VILLE DE CUGNAUX
5 Place de l'Église
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 17 juillet 2020

ET

CCAS DE CUGNAUX
8 Bis Rue du Pré Vicinal
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 31 août 2020

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique pour la passation d'un marché d'assurances pour la ville de Cugnaux et le CCAS.

Le marché se décompose en trois lots :

- Lot n°1 : Risques de responsabilité
- Lot n°2 : Protection fonctionnelle des agents, des élus et des administrateurs
- Lot n°3 : Risques statutaires

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner la Ville de Cugnaux comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du marché objet du groupement.

ARTICLE 5 – RÔLE ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code de la Commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et les recenser ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés;
- ✓ Rédiger les procès-verbaux ;
- ✓ Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente
- ✓ Signer les pièces du marché avec le titulaire ;
- ✓ Notifier le marché au nom de tous les membres du groupement ;
- ✓ Transmettre à chaque membre les pièces constitutives de son marché.
- ✓ Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- ✓ Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- ✓ Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;
- ✓ Établir les bons de commandes ;
- ✓ Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- ✓ Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

Il est précisé que l'exécution du marché sera assurée par le service assurances de la Ville de Cugnaux et par le CCAS pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- ✓ Transmettre au coordonnateur tout élément nécessaire au bon déroulement du marché
- ✓ Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
- ✓ Etablir et signer les documents d'exécution le concernant (avenants, pénalités...).

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.
Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.
La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à CUGNAUX,
Le

Ville de CUGNAUX

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNE

CCAS de CUGNAUX

Le Président du CCAS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL036

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de mise à disposition de contenants et gestion des déchets hors OM – Approbation de la convention

Service : Commande publique

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : Convention de groupement de commande

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

La ville de Cugnaux et son centre communal d'action sociale (CCAS) ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à la passation d'un marché relatif à la mise à disposition de contenants et à la gestion des déchets hors OM pour la ville et son CCAS.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de retenir le titulaire de ce marché.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la ville de Cugnaux comme coordonnateur. Le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification du marché. L'exécution du marché sera assurée par le service commande publique et assurance de la ville et le CCAS pour les prestations qui les concernent.

La convention est annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER** la ville de Cugnaux comme coordonnateur dudit groupement de commande ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer ladite convention, tout acte aux effets ci-dessus et à prendre toutes les mesures d'exécution liées à l'approbation de cette convention.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHÉ DE MISE A DISPOSITION DE CONTENANTS ET GESTION DES DECHETS HORS OM POUR LA VILLE DE CUGNAUX ET SON CCAS

ENTRE

VILLE DE CUGNAUX
5 Place de l'Église
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 17 juillet 2020

ET

CCAS DE CUGNAUX
8 Bis Rue du Pré Vicinal
31270 CUGNAUX

Conformément à la délibération en date du 31 août 2020

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de mise à disposition de contenants et gestion hors OM pour la ville de Cugnaux et le CCAS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner la Ville de Cugnaux comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du marché objet du groupement.

ARTICLE 5 – RÔLE ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code de la Commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et les recenser ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés;
- ✓ Rédiger les procès-verbaux ;
- ✓ Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente
- ✓ Signer les pièces du marché avec le titulaire ;
- ✓ Notifier le marché au nom de tous les membres du groupement ;
- ✓ Transmettre à chaque membre les pièces constitutives de son marché.
- ✓ Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- ✓ Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- ✓ Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;
- ✓ Établir les bons de commandes ;
- ✓ Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- ✓ Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

Il est précisé que l'exécution du marché sera assurée par le service assurances de la Ville de Cugnaux et par le CCAS pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- ✓ Transmettre au coordonnateur tout élément nécessaire au bon déroulement du marché
- ✓ Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
- ✓ Etablir et signer les documents d'exécution le concernant (avenants, pénalités...).

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à CUGNAUX,
Le

Ville de CUGNAUX

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNE

CCAS de CUGNAUX

Le Président du CCAS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL037

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Adhésion à la centrale d'achat du Resah

Service : Commande publique

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : Bulletin d'adhésion

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2113-1 à L.2113-5 du Code de la commande publique ;

Le Resah (Réseau des acheteurs hospitaliers) est un groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats et de la logistique pour les acteurs intervenant dans les secteurs sanitaire et médico-social, mais aussi social, public et privé non lucratif.

Il dispose d'une centrale d'achat reconnue comme opérateur national par l'État et peut agir en tant qu'intermédiaire ou grossiste.

La centrale d'achat est accessible à tous les pouvoirs adjudicateurs intervenant à titre principal ou accessoire dans les secteurs sanitaire, médico-social et social public et privé non lucratif, dont les collectivités territoriales.

Son offre répond aux exigences du label Relations Fournisseurs et Achats Responsables et relève de 12 familles d'achat : produits de santé, biologie, environnement du patient, biomédical, services généraux, hôtellerie et restauration, bâtiment et énergie, EHPAD et bien-vieillir, logistique, mobilité, numérique et services RH, conseil, finances.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon le type d'entité. Pour les communes de plus de 20 000 habitants comme Cugnaux, la cotisation est de 600 € HT. L'adhésion est annuelle et sera renouvelée tacitement chaque année civile suivante.

La ville de Cugnaux souhaite notamment adhérer à la centrale d'achat du Resah afin de participer au groupement de commande Toulouse Métropole en vue de conclure un marché de téléphonie mobile via la centrale d'achat.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADHÉRER à la centrale d'achat du Resah ;**
- **D'INSCRIRE chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer le bulletin d'adhésion.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

BULLETIN D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT 2026

L'adhésion à la centrale d'achat d Resah est annuelle et sera renouvelée tacitement chaque année civile suivante¹

Nom de l'établissement*	
Nom et prénom du signataire*	
N° SIRET*	
Adresse de l'établissement*	
Type d'établissement et tarification associée* (case à cocher)	<input type="checkbox"/> Etablissement de santé public ou privé non lucratif : 600€ <input type="checkbox"/> EHPAD ou structure médico-sociale autonome : 300€ <input type="checkbox"/> CCAS ou CIAS : 300€ <input type="checkbox"/> SDIS : 300€ <input type="checkbox"/> Commune de moins de 20 000 habitants : 300€ <input type="checkbox"/> Autre organisme : 600€

*Tous les champs de ce formulaire sont obligatoires

Je souhaite faire adhérer mon établissement à la centrale d'achat du GIP Resah pour un montant de euros* net de taxes pour l'année civile 2026 afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés.

Un titre de recettes est envoyé par le Resah dès le traitement de ce bulletin d'adhésion². Les suivants seront envoyés au cours du premier trimestre des années civiles suivantes.

¹ En cas de décision de non-renouvellement, il convient d'en informer le Resah par un courrier recommandé avec accusé de réception. À défaut de réception de ce courrier avant le 31 octobre de l'année en cours, l'adhésion sera automatiquement renouvelée pour l'année civile suivante.

Toute année civile commencée est due.

En cas de non-reconduction de l'adhésion, l'établissement reste tenu des engagements contractuels existants au 31 décembre de l'année civile en cours.

² Les entités juridiques qui adhèrent à la centrale d'achat après le 1er novembre de l'année en cours sont exonérées de cotisation pour l'année en cours.

Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah des frais d'adhésion annuels à la centrale d'achat :

Facturation via CHORUS*	Autre type de facturation*
<u>Code service*</u> :	<u>Votre référence du bon de commande*</u> :
<u>Numéro d'EJ** ou votre référence de commande*</u> :	<u>Adresse e-mail à laquelle envoyer la facture*</u> :

**EJ : engagement juridique

Merci de joindre un bon de commande net de taxes avec votre bulletin d'adhésion. La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes. La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé.

Contact service financier* :	
Nom et prénom* :	
Téléphone * :	
Adresse mail*:	

Fait à* :	Le* :
------------------	--------------

Tampon de l'établissement et signature du représentant*	
--	--

*Les champs marqués d'un astérisque sont obligatoires

Ce bulletin est à déposer complété et signé accompagné d'un bon de commande net de taxes sur [l'Espace acheteur du Resah](#)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°038

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Adhésion à la centrale d'achat numérique de la Région Occitanie

Service : Commande publique

Rapporteur : M. Frédéric GAULOIS

Annexe : Convention d'adhésion

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2113-1 à L.2113-5 du Code de la commande publique ;

La Région Occitanie a déployé depuis de nombreuses années un réseau très haut débit sécurisé (THD'Oc) destiné aux acteurs publics de l'enseignement, de la recherche, de la santé et des collectivités.

Ce réseau, connecté à RENATER via Montpellier et Toulouse, assure un accès internet performant et fiable, avec près de 1000 liaisons en service. Il s'appuie en grande partie sur les réseaux d'initiative publique départementaux (RIP), cofinancés par l'Etat et la région à hauteur de 130 M€, au travers du Plan France Très haut Débit.

C'est dans ce cadre, et avec l'objectif de poursuivre le développement d'une offre de service numérique mutualisé (par exemple : l'hébergement souverain, l'ENT (Environnement Numérique de Travail), l'IA générative souveraine...) que la région a décidé de mettre en place une centrale d'achat en lieu et place du groupement de commande précédent.

Cette centrale d'achat présente plusieurs avantages :

- Adhésion gratuite et non exclusive ;
- Intégration possible de nouveaux membres à tout moment ;
- Élargissement du catalogue de services mutualisés ;
- Meilleure négociation et économies d'échelle ;
- Maîtrise renforcée des risques (qualité, délais, coûts).

Il est proposé d'adhérer à cette centrale d'achat afin de bénéficier de ces nouveaux services et opportunités.

La ville de Cugnaux souhaite notamment adhérer à la centrale d'achat en vue de bénéficier de l'accord-cadre de fourniture d'internet.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADHÉRER à la centrale d'achat numérique de la Région Occitanie ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'adhésion.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ



CONVENTION D'ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA RÉGION OCCITANIE AGISSANT EN TANT QU'INTERMÉDIAIRE POUR LES DOMAINES AUTRES QU'ALIMENTAIRE

- Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique,
- Vu les articles L.1111-2, L. 4211-1 et L.4221-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2020/AP-MARS/02 du 5 mars 2020 autorisant la Région à se constituer en centrale d'achat,
- Vu la délibération n° CP/2021_AVR/01.23 du 16 avril 2021 approuvant le projet de convention d'adhésion intermédiaire neutre (hors alimentation) à la centrale d'achat Occitanie,
- Vu la délibération n° CP /2024-05/01.09 du 31 mai 2024 « recours à la centrale d'achat régionale pour l'acquisition de fournitures et services numériques mutualisés à haute valeur ajoutée,
- Vu la demande effectuée par la ville de Cugnaux d'adhérer au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région Occitanie,
- Vu la délibération n° XXXXX du 7 avril 2026 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale par l'adhérent,

Entre :

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

La ville de CUGNAUX ayant son siège 5 place de l'église 31270 CUGNAUX, représenté par, en qualité de

ci-après désigné par les termes « **l'adhérent** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Région s'est constituée Centrale d'Achat par délibération en date du 5 mars 2020. Il était prévu la possibilité d'étendre le champ d'intervention de la Centrale au-delà de l'achat de denrées alimentaires. Dans le cadre de la Crise Sanitaire liée à la COVID 19, la Région a usé de cette faculté en avril 2020 afin de permettre à diverses collectivités de son territoire de se doter des premiers équipements de protection (masques).

Forte de cette expérience, la Région souhaite à nouveau mettre à disposition des contrats pour répondre à des besoins divers. Cette convention sera utilisée à cet effet, pour tous les domaines où la Région interviendrait en tant qu'intermédiaire, et à l'exclusion des denrées alimentaires pour lesquelles une convention spécifique est établie.

ARTICLE 1 : OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par la Région, agissant en tant que Centrale d'achat.

Ces services, consentis à titre gratuit, consistent en : **la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures ou de services destinés à l'adhérent (rôle d'«intermédiaire»).**

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par la Région (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est, conformément à l'article L2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations d'exécution du marché public dont il se charge lui-même. L'Adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achat au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs dispositions.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la Région et par l'adhérent.

La convention est établie jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention sous réserve de l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution, pour lesquels l'adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

Par ailleurs, il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

Par la signature de la présente convention, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat. (art. 4 de la présente).

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

4-1° Obligations de la Centrale d'Achat

4-1-1 : Activités d'achat centralisée

La Centrale réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Effectuer en amont des opérations de sourcing ;
- Informer l'Adhérent de son intention de lancer une consultation par la transmission, par courrier électronique, d'un avis de lancement de procédure dans un délai raisonnable avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure par la Centrale. Cet avis comprend :
 - une description des commandes envisagées : qualification des prestations (fournitures et services) et description technique des prestations,

- une description de la procédure envisagée,
 - un calendrier prévisionnel de passation,
 - un délai maximal imposé à l'Adhérent pour transmettre une évaluation de ses besoins.
- Assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et la passation de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur :
 - procéder à l'analyse et à la sélection des candidatures et des offres,
 - procéder à la régularisation éventuelle des offres,
 - engager toute éventuelle négociation avec les candidats retenus.
 - Assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la signature et à la notification de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - Informer l'adhérent de l'entrée en vigueur des marchés publics conclus par courrier électronique ;
 - Mettre à disposition de l'Adhérent les copies des marchés publics conclus ;
 - Engager toute négociation avec les titulaires des marchés publics, en vue de leur modification et conclure tout acte modifiant l'exécution des marchés publics (avenant notamment).

4-2° : Obligations de l'Adhérent

Il est de la responsabilité de l'adhérent de s'assurer que les contrats auxquels il a souscrit ne sont pas incompatibles avec ceux auxquels il a recours par l'intermédiaire de la centrale d'achat.

L'Adhérent s'engage à :

- Transmettre semestriellement à la Centrale d'achat les montants de ses commandes ou de ses bons de commande ;
- Prendre connaissance des marchés ;
- Exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions :
 - émettre un bon commande,
 - assurer les opérations d'admission,
 - attester du service fait,
 - assurer le paiement des fournisseurs.
- Saisir la Centrale d'achat en cas de difficultés récurrentes rencontrées dans le cadre de l'exécution ;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la Région pour que celle-ci puisse accomplir, les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre. En cas de différend persistant ou répété, l'adhérent devra communiquer à la Centrale d'achat l'ensemble des éléments en les justifiant.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

La Centrale d'achat et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achat et l'Adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

ARTICLE 6 : DONNEES

La Centrale d'achat et l'Adhérent s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Dans ce cadre, il est établi que :

- La Centrale d'achat est responsable de traitement des données à caractère personnel pour les actions qu'elle réalise et qui concernent la gestion dite administrative du marché (passation du marché et suivi de son exécution au sein de la Centrale d'achat) ;
- Chaque Adhérent à la Centrale d'achat est qualifié de responsable de traitement dans le cadre des actions qu'il réalise, sous sa responsabilité, à savoir l'exécution de la prestation, de la commande jusqu'au paiement.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords-cadres passés par la Centrale par lettre recommandée avec avis de réception.

Un délai de préavis de trois mois doit être respecté.

La Centrale d'achat se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Adhérent.

Dans tous les cas, la résiliation ne dégage en aucune manière l'adhérent vis à vis des prestataires désignés par la Centrale au titre des commandes qu'il leur aura passées.

Dans tous les cas, cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Centrale d'achat régionale

Pour l'Acheteur

[nom, signature, et cachet]



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL039

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Dénomination d'un parc communal : Parc SIMONE VEIL

Service : Urbanisme

Rapporteur : Mme Violaine CHABARDÈS

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2121-29 et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ». Suivant l'article L.2121-29, « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

La commune souhaite honorer l'ancienne présidente du Parlement européen, premier Président du Parlement européen élu au suffrage universel direct, magistrate et femme d'État française, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales et ministre de la Santé, députée européenne, Madame Simone Veil. Il est alors proposé au conseil de dénommer le parc de la Françoy, indiqué sur le plan en annexe de la présente délibération, comme suit :

- **Parc Simone Veil, Premier Président du Parlement européen élu au suffrage universel direct, 1927 - 2017**

En conséquence, le square situé au 13 rue du Pré Vicinal, qui avait été dénommé « square Simone Veil (1927 – 2017) » ne sera plus dénommé ainsi et sera renommé ultérieurement.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

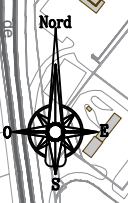
- **DE DECIDER de dénommer le parc situé avenue du Général Leclerc Philippe de Hauteclocque « Parc Simone Veil, Premier Président du Parlement européen élu au suffrage universel direct, 1927 – 2017 » ;**
- **DE DECIDER de retirer la dénomination « Square Simone Veil (1927 – 2017) » au square situé au 13 rue du Pré Vicinal.**
- **DE PREVOIR qu'une ampliation de la présente sera transmise à M. le Préfet – SDIS – Gendarmerie – La Poste – Centre des Impôts Fonciers et la Police Municipale.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Accusé de réception en préfecture
031-2 8101779-20260407-2026DEL039-A1
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026



Parc Simone Veil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026DEL040

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BENAZET, BLAU, BOLTAR, BORDES, CHABARDÈS, CHOINKOWSKI, COLAS, CROQUETTE, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, MARTINEZ, NOIR, PEDUSSAUT, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

Mme LYORET-CROCHET donne procuration à Mme ROURE

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 10-04-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Votants :

POUR :	35	
CONTRE :		
ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Objet : Dénomination d'une voie de la commune : Rue LIONEL JOSPIN

Service : Urbanisme

Rapporteur : Mme Marie-Hélène ROURE

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.2121-29 et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ».

La commune souhaite honorer l'ancien Premier ministre français, député de Cugnaux, conseiller départemental de la Haute-Garonne, membre du Conseil constitutionnel, Monsieur Lionel Jospin. Il est alors proposé au conseil municipal de dénommer la voie nouvellement ouverte entre la rue Vincent Auriol et la rue du Révérend Père Brottier, indiquée sur le plan annexé à la présente délibération, comme suit :

- **Rue LIONEL JOSPIN, Ancien Premier ministre et député de Cugnaux, 1937 – 2026.**

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER de dénommer la voie précédemment citée « Rue LIONEL JOSPIN, Ancien Premier ministre et député de Cugnaux, 1937 – 2026 » ;**
- **DE PREVOIR qu'une ampliation de la présente sera transmise à M. le Préfet – SDIS – Gendarmerie – La Poste – Centre des Impôts Fonciers et la Police Municipale.**

Pour extrait conforme.

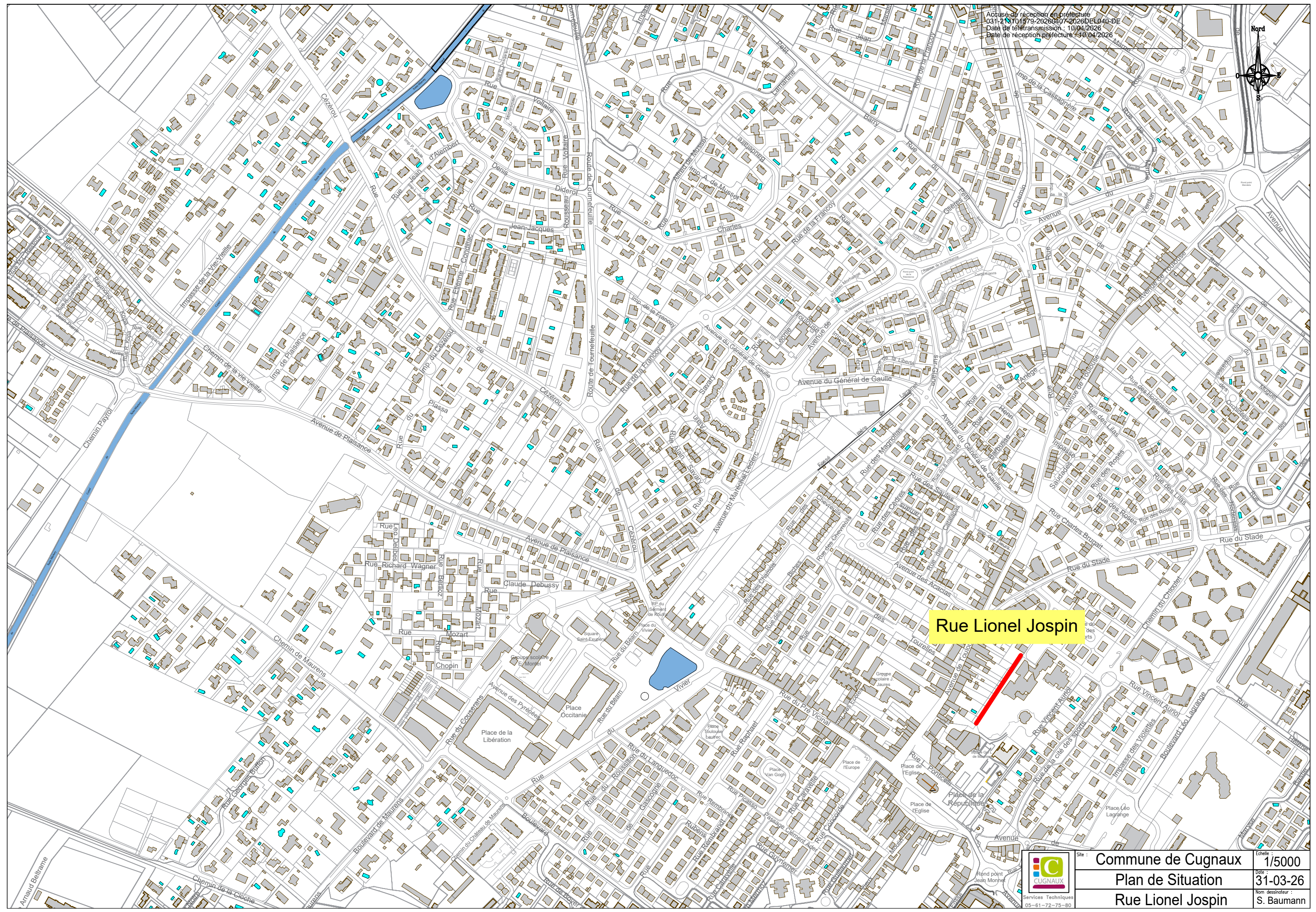
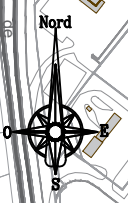
Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-2 8101779-20260407-2026DEL040-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026



Rue Lionel Jospin